Niveau(x) d'enseignement : 4 Numéro EDUQ : 9270099
Centre d'intérêt : 870

La Formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires : instruction 1991-1992 -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1991.
86 p. : en pag. multiple ; 36 cm.

La couv. porte en outre : La formation professionnelle au secondaire
Code : 9192-189, 17-0002.

ISBN 2-550-15709-5

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation

---

Descripteur(s) : Formation professionnelle • Règle administrative • Régime pédagogique • Commission scolaire • Secondaire (Ordre d'enseignement)

L'instruction vise à déterminer le cadre général d'organisation des activités de formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires. Elle comporte quatre chapitres. Le premier chapitre concerne les dispositions générales et décrit notamment le mandat des commissions scolaires en formation professionnelle. Le deuxième chapitre décrit les modalités d'organisation s'appliquant aux deux volets des services de formation professionnelle. Le troisième chapitre traite de l'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires. Enfin, le quatrième chapitre définit les frais exigibles des adultes en regard des services de formation et des services complémentaires que leur rendent accessibles les commissions scolaires.

Type de document :
Notice(s) connexe(s) : 9170263

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

INSTRUCTION 1991-1992

la FORMATION PROFESSIONNELLE *au secondaire*

Québec

9271099

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES ET DES ADULTES DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

INSTRUCTION 1991-1992

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1991 — 9192 - 189

ISBN 2 - 550 - 15709-5

Dépôt légal : deuxième trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

Bureau du sous-ministre

Québec, le 1er mai 1991

**AUX DIRECTRICES GÉNÉRALES
ET AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COMMISSIONS SCOLAIRES**

Le Conseil des ministres a approuvé, à sa séance du 24 avril, l'Instruction 1991-1992 sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires. Veuillez trouver ci-après le texte du décret du gouvernement et le texte de l'Instruction.

S'agissant des jeunes, l'Instruction établit pour l'année qui vient, en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les modalités d'application du Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 4), lui-même établi en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique.

S'agissant des adultes, l'Instruction tient lieu de régime pédagogique pour l'année 1991-1992. Aux termes de l'articles 448 de la Loi sur l'instruction publique, "le gouvernemont établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes". Cependant, "pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes" (article 719).

L'Instruction qui vous est adressée détermine donc le cadre général d'organisation des services de formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires pour 1991-1992. Je vous assure de toute l'assistance opportune des services du ministère de l'Éducation, particulièrement des directions régionales, pour la mise en oeuvre fructueuse des dispositions qu'elle contient.

Veuillez bien agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Thomas J. Boudreau

1035, rue De La Chevrotière
Québec G1R 5A5

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 555-91

CONCERNANT l'Instruction 1991-1992 sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires

24 AVR. 1991

---oooOooo---

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) a été sanctionnée le 23 décembre 1988 et est entrée en vigueur, en partie, le 1er juillet 1989, conformément à l'article 728 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 719 de cette loi (tel que modifié par l'article 23 du chapitre 78 des Lois de 1990), pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs aux adultes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation soumet une Instruction qui s'applique tant à la formation professionnelle des personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qu'à la formation professionnelle des adultes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver uniquement les dispositions de l'Instruction en annexe qui s'appliquent à la formation professionnelle des adultes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE soit approuvée, dans l'Instruction 1991-1992 sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires ci-annexée, la partie relative à la formation professionnelle des adultes.

Le Greffier du Conseil exécutif

TABLE DES MATIÈRES

555-91

Page

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

1.1 Définitions 1

1.2 Mandat des commissions scolaires 2

1.2.1 Services de formation 2

1.2.2 Services complémentaires 3

1.3 Lieux de formation 4

1.3.1 Carte des enseignements 4

1.3.2 Commissions scolaires subventionnées pour l'éducation des adultes 4

1.4 Calendrier scolaire 5

1.5 Modalités d'admission 5

1.6 Dossier de l'élève 6

1.6.1 Application 6

1.6.2 Pièces essentielles 6

1.6.3 Profil de formation 7

1.7 Programmes d'études 8

1.7.1 Responsabilités 8

1.7.2 Durée des programmes d'études 8

1.7.3 Temps alloué pour la formation 9

1.7.4 Contingentement 9

1.8 Cas de dérogation 9

1.8.1 Dérogation à une disposition 9

1.8.2 Dérogation au temps alloué 10

1.8.3 Acheminement de la demande 10

TABLE DES MATIÈRES 555-91

Page

2. ORGANISATION DES SERVICES 11

2.1 VOLET 1 - Services de formation visés par la *Loi sur l'instruction publique* 11

2.1.1 Cadre des formations 11

2.1.2 Conditions d'admission 12

2.1.3 Dossier de l'élève 14

2.1.4 Temps financé pour la formation des adultes 14

2.2 VOLET 2 - Activités particulières de formation 15

2.2.1 Volet 2 A - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente 15

2.2.2 Volet 2 B - Activités de formation de la main-d'oeuvre 16

2.2.3 Volet 2 C - Activités autofinancées 17

3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS 18

3.1 Modalités d'évaluation 18

3.1.1 Évaluation des acquis scolaires 18

3.1.1.1 Responsabilités 18

3.1.1.2 Moyens d'évaluation 18

3.1.1.3 Épreuves utilisées 18

3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires 19

3.1.2.1 Principes généraux 19

3.1.2.2 Épreuves utilisées 19

3.1.2.3 Équivalences 19

3.1.2.4 Exemptions de cours 20

3.2 Modalités de gestion 20

3.2.1 Transmission des résultats scolaires 20

Page

3.2.1.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration des programmes d'études (DEP, CEP, ASP) 20

3.2.1.2 Autres programmes d'études (DEP, CEP, ASP) 20

3.2.2 Conservation des résultats scolaires 21

3.2.3 Règles particulières de sanction des études 21

3.2.4 Guides de gestion 21

3.3 Documents officiels 22

3.3.1 Documents sous la responsabilité du ministre ou de son représentant 22

3.3.2 Documents sous la responsabilité des commissions scolaires 23

4. DROITS EXIGIBLES 24

4.1 Principes généraux 24

4.2 VOLET 1 - Services de formation visés par la *Loi sur l'instruction publique* 25

4.2.1 Droits de scolarité 25

4.2.2 Autres droits 25

4.3 VOLET 2 - Activités particulières de formation 25

4.3.1 Volet 2 A - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente 25

4.3.1.1 Droits de scolarité 25

4.3.1.2 Autres droits 26

4.3.2 Volet 2 B - Activités de formation de la main-d'oeuvre 26

4.3.3 Volet 2 C - Activités autofinancées 26

4.4 Tableau des droits exigibles des adultes 26

TABLE DES MATIÈRES

555-91

Annexe I : Liste des programmes d'études de formation professionnelle

Annexe II : Liste des programmes d'études désignés pour être retirés, menant à l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP et ne paraissant pas à l'annexe I

Annexe III : Liste des activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente interministérielle

Annexe IV : Liste des programmes d'études contingentés pour 1991-1992

Annexe V : Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles

Annexe VI : Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles

Annexe VII : Liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes en 1991-1992

555-91

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente Instruction définit le cadre d'organisation de la formation professionnelle dans les commissions scolaires en 1991-1992, de manière intégrée, pour les jeunes et pour les adultes.

Pour les jeunes, elle établit les modalités d'application des dispositions du ***Règlement sur le régime pédagogique du secondaire***, selon la responsabilité impartie au ministre par la ***Loi sur l'instruction publique*** (L.R.Q., c. I-13.3, a. 459).

Pour les adultes, cette Instruction tient lieu de régime pédagogique pour 1991-1992. Selon les dispositions de la ***Loi sur l'instruction publique***, «le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes» (L.R.Q., c. I-13.3, a. 448). Cependant, «pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 448» (L.R.Q., c. I-13.3, a. 719; L.Q. 1990, c. 78, a. 23). L'Instruction qui suit est ainsi établie par le ministre, avec l'approbation du gouvernement, quant à la formation professionnelle des adultes en 1991-1992.

1.1 DÉFINITIONS

Les termes JEUNE, ADULTE ET ÉLÈVE ont, dans le présent document, le sens qui leur est donné ci-dessous.

JEUNE : toute personne qui a droit aux services d'enseignement secondaire en vertu de l'article 1 de la ***Loi sur l'instruction publique*** et de l'article 79 du ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire***.

Les conditions d'admissibilité prévues à l'article 79 du ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*** sont les suivantes :

L'élève, dont l'âge excède d'au plus un an l'âge maximum prévu à l'article 1 de la ***Loi sur l'instruction publique***, peut bénéficier des services éducatifs (au niveau de l'enseignement secondaire) pour une année scolaire supplémentaire, pour autant qu'il lui soit possible de satisfaire, durant cette année, aux exigences prescrites par le ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*** pour l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP.

ADULTE : toute personne qui a droit aux services éducatifs en vertu de l'article 2 de la ***Loi sur l'instruction publique***.

ÉLÈVE : toute personne, jeune ou adulte, qui reçoit les services de formation visés par la présente Instruction.

1.2 MANDAT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

En matière de formation professionnelle, les commissions scolaires ont le mandat d'offrir des services de formation et des services complémentaires. Ces services ont pour but :

a) de développer la compétence de l'élève en vue de l'exercice d'une activité professionnelle;

b) de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de l'élève, c'est-à-dire de favoriser son accès au marché du travail et d'y faciliter son maintien ou son retour;

c) de permettre à l'élève d'accroître son autonomie;

d) de permettre à l'élève de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

e) de favoriser le développement des collectivités au plan local, régional et national;

f) de conduire à un certificat ou à un diplôme ministériel.

1.2.1 SERVICES DE FORMATION

Les services de formation ont pour but :

a) de conduire l'élève au diplôme d'études professionnelles (DEP), au certificat d'études professionnelles (CEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP);

b) d'offrir à l'élève des activités particulières de formation ou de perfectionnement professionnel qui ne sont pas nécessairement structurées ou organisées en vue d'une sanction officielle des études et au terme desquelles la commission scolaire peut délivrer une attestation de formation (AF).

Les services de formation peuvent être :

a) des cours proprement dits;

b) des services d'évaluation et de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires qui ont pour but : premièrement, d'évaluer l'acquisition des compétences; deuxièmement, de déterminer le niveau où se situe l'élève en vue de son classement dans une ou plusieurs matières; troisièmement, de reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires de l'élève en lui permettant l'obtention d'unités et, s'il y a lieu, d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP, selon les conditions en vigueur;

c) des activités d'assistance aux autodidactes qui ont pour but d'aider l'adulte à poursuivre une formation menant à une sanction officielle des études et qui prennent notamment la forme d'études et de travaux personnels, de mesures de soutien, de rencontres individuelles ou de groupe;

d) des services d'accueil et d'aide qui ont pour but d'aider l'élève à préciser ses objectifs et, s'il y a lieu, d'établir son profil de formation; ces services comprennent notamment de l'information, une aide à la détermination des besoins ou du projet en fonction des acquis antérieurs et des objectifs, une exploration des voies et ressources disponibles, et, s'il y a lieu, les services d'une ressource particulière;

e) ou des services d'appui pédagogique assurés par l'enseignante ou l'enseignant qui ont pour but d'assister l'élève éprouvant, en cours de formation, des difficultés d'apprentissage, de faciliter son rattrapage ou son passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre.

1.2.2 SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Les services complémentaires ont pour but d'aider l'élève dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie.

Ils comprennent notamment des services d'assistance personnelle visant à permettre à l'élève de surmonter les difficultés inhérentes à la réalisation de son projet de formation et à son insertion sociale et professionnelle.

Aux fins d'organisation de ces services, la commission scolaire peut faire appel à des personnes-ressources en adaptation scolaire, en orientation, en information scolaire et professionnelle, en psychologie, en andragogie ainsi qu'en insertion sociale et professionnelle.

1.3 LIEUX DE FORMATION

1.3.1 CARTE DES ENSEIGNEMENTS

Pour offrir, en s'assurant les subventions prévues par le ministère de l'Éducation, un programme menant à l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP, la commission scolaire doit y être autorisée en vertu des dispositions de l'article 467 de la ***Loi sur l'instruction publique***, c'est-à-dire selon la ***Carte des enseignements 1991-1992***.

L'autorisation d'offrir un programme menant à l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP implique, pour la commission scolaire désignée, le mandat de rendre accessible ce programme aux élèves des autres commissions scolaires non autorisées. Une commission scolaire autorisée à offrir un programme ne peut toutefois déléguer son autorisation à une autre commission scolaire.

Par ailleurs, une commission scolaire doit adresser les personnes désirant s'inscrire à un programme qu'elle n'est pas autorisée à offrir à une commission scolaire autorisée.

Du fait qu'il n'y a pas concordance entre la liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes et la liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, des spécialités professionnelles (***Carte des enseignements***), les adultes devant fréquenter une commission scolaire autorisée à offrir une spécialité professionnelle, mais non gestionnaire de services éducatifs pour les adultes, doivent faire l'objet d'une entente avec une commission scolaire gestionnaire de services éducatifs pour les adultes.

Les commissions scolaires s'adresseront à la direction régionale de leur territoire pour toute information relative à l'application de la ***Carte des enseignements*** et pour l'approbation d'ententes entre commissions scolaires à ce sujet.

1.3.2 COMMISSIONS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉES POUR L'ÉDUCATION DES ADULTES

En 1991-1992, les services d'éducation des adultes sont offerts par les commissions scolaires subventionnées à cette fin par le ministère de l'Éducation, selon les dispositions de l'article 466 de la ***Loi sur l'instruction publique***. On trouvera la liste de ces commissions scolaires à l'annexe VII de la présente Instruction. S'il y a lieu, le ministre précisera les modifications apportées à cette liste en cours d'année scolaire.

1.4 CALENDRIER SCOLAIRE

La commission scolaire prépare le calendrier scolaire en prenant en compte les besoins de la population qu'elle dessert, les ressources dont elle dispose et sa capacité d'accueil. Elle en transmet copie à la direction régionale du Ministère avant le 15 septembre 1991. Les modifications au calendrier doivent également être communiquées à la direction régionale.

Les services éducatifs prévus dans la présente Instruction peuvent être offerts pendant toute l'année scolaire, soit du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992.

Les jours de congé statutaire sont :

1. le 1er juillet;
2. le 1er lundi de septembre;
3. les 24, 25 et 26 décembre;
4. les 31 décembre, 1er et 2 janvier;
5. le Vendredi saint;
6. le lundi de Pâques;
7. le 24 juin.

1.5 MODALITÉS D'ADMISSION

Une demande d'admission est obligatoire pour toute personne désirant fréquenter un établissement d'enseignement qui relève d'une commission scolaire à la date et selon les modalités déterminées par celle-ci.

La demande doit inclure au moins les renseignements suivants :

a) les nom et prénom de la personne;

b) l'adresse de son domicile permanent;

c) la langue d'enseignement demandée, s'il y a lieu;

d) les nom et prénom de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, dans le cas d'une personne mineure;

e) pour la personne désirant être admise en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, sa religion : catholique, protestante, autre ou aucune.

Dans le cas d'une personne qui fréquentera un établissement scolaire pour la première fois, la demande d'admission doit être accompagnée d'un acte de naissance ou d'une copie authentifiée de celui-ci.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir un acte de naissance ou une copie authentifiée de celui-ci, la personne ou un de ses parents, si elle est mineure, devra faire une déclaration assermentée attestant la date et le lieu de naissance de cette personne.

La commission scolaire informe la personne ou ses parents, si elle est mineure, de son acceptation ou de son refus en regard de son admissibilité.

1.6 DOSSIER DE L'ÉLÈVE

1.6.1 APPLICATION

La commission scolaire doit conserver un dossier pour chaque élève admis à des services de formation professionnelle. La commission scolaire doit notamment avoir, au dossier de l'élève, les pièces essentielles communes aux services de formation exigeant un tel dossier et, s'il y a lieu, les pièces relatives à l'établissement du profil de formation.

La section 2 du présent document précise, pour chacune des activités de formation, les pièces essentielles au dossier de l'élève.

1.6.2 PIÈCES ESSENTIELLES

Les pièces essentielles de ce dossier sont :

- la fiche d'inscription sur laquelle doivent apparaître les renseignements suivants :

  a) les nom, prénom et adresse de l'élève;

  b) le consentement écrit de l'élève ou, s'il est mineur, celui de ses parents autorisant la commission scolaire à consulter son dossier au ministère de l'Éducation;

  c) le code permanent de l'élève :

     lorsque l'élève a déjà fréquenté une école ou un centre d'éducation des adultes au Québec, la commission scolaire se réfère à un document officiel sur lequel figure le code permanent qui lui est attribué par le ministère de l'Éducation;

dans le cas d'un élève qui ne s'est jamais vu attribuer de code permanent, la commission scolaire se réfère à l'*Instruction relative au code permanent de l'élève pour 1991-1992* et au *Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE)*;

. les pièces et les renseignements exigés par le ministère de l'Éducation concernant la collecte et le contrôle des données relatives aux effectifs scolaires;

. lorsqu'un élève est inscrit dans un programme d'études menant à l'obtention du DEP, du CEP ou de l'ASP, son dossier doit inclure le profil de formation.

1.6.3 PROFIL DE FORMATION

Les renseignements suivants doivent apparaître au profil de formation des élèves :

a) le «but professionnel», s'il y a lieu; le «but professionnel» est la fonction de travail visée;
b) l'objectif de formation à court terme attesté par l'élève (CEP, DEP, ASP);

c) les acquis reconnus, s'il y a lieu;

d) les résultats obtenus dans les épreuves de classement, s'il y a lieu;

e) les équivalences accordées, s'il y a lieu;

f) la liste des cours obligatoires manquants et le nombre d'unités s'y rattachant;

g) la discipline manquante aux conditions d'admission dans le cas d'un élève admis conditionnellement en vertu de la clause 2.1.2 d) de la présente Instruction;

h) l'année prévue de l'obtention du DEP, du CEP ou de l'ASP;

i) la séquence normale des cours menant à l'obtention du DEP, du CEP ou de l'ASP.

1.7 PROGRAMMES D'ÉTUDES

1.7.1 RESPONSABILITÉS

Un programme d'études comprend un ensemble d'objectifs qui doivent être atteints en vue de l'acquisition des connaissances, des habiletés et des compétences recherchées au terme de la formation.

Les programmes d'études menant à l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP sont édictés par le ministre. On trouvera la liste de ces programmes d'études pour 1991-1992 à l'annexe I de la présente Instruction. Le ministre peut modifier cette liste.

Seuls les programmes d'études paraissant à l'annexe I de la présente Instruction sont accessibles aux élèves devant commencer, en 1991-1992, une formation menant à l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP.

La commission scolaire peut élaborer, dans un secteur de formation donné, un programme d'études sanctionné par une attestation de formation, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Lorsqu'un élève aura commencé, avant le 1er juillet 1991, sa formation dans un programme d'études (DEP, CEP ou ASP) désigné pour être retiré et dont le titre paraît à l'annexe II de la présente Instruction, la commission scolaire l'encouragera à poursuivre sa formation dans le cadre des nouveaux programmes d'études correspondants (voir annexe I) si cela est jugé bénéfique et possible.

Quant à l'élève pour qui il n'aura pas été jugé bénéfique et possible de poursuivre sa formation dans le cadre des nouveaux programmes d'études, la commission scolaire devra continuer à lui rendre accessibles les cours faisant partie d'un ancien programme aux conditions suivantes :

a) l'élève devra avoir réussi des cours faisant partie de ce programme d'études avant le 30 juin 1991;

b) l'élève devra pouvoir compléter sa formation dans ce programme d'études avant la fin de l'application de celui-ci, telle que précisée à l'annexe II de la présente Instruction.

1.7.2 DURÉE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

La durée des programmes d'études menant à l'obtention d'un CEP, d'un DEP ou d'une ASP est indiquée en regard de chacun des programmes apparaissant aux annexes I et II.

La durée des programmes d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles varie. Elle peut atteindre 900 heures.

La durée des programmes d'études menant à l'obtention du diplôme d'études professionnelles varie. Elle est d'au moins 900 heures.

La durée des programmes d'études menant à l'obtention d'une attestation de spécialisation professionnelle varie.

La durée des programmes d'études sanctionnés par une attestation de formation varie. Elle est d'au moins 15 heures.

1.7.3 TEMPS ALLOUÉ POUR LA FORMATION

Pour un élève admis en formation professionnelle, le temps hebdomadaire consacré aux activités de formation est de 35 heures ou moins. Toutefois, dans le cadre de certains programmes d'études, l'élève peut exceptionnellement être appelé à participer à des activités allant au-delà de ce maximum.

En formation professionnelle, une heure d'enseignement ou d'apprentissage équivaut à 60 minutes.

Chaque unité correspond à 15 heures d'enseignement ou d'apprentissage.

1.7.4 CONTINGENTEMENT

Le Ministère peut contingenter, aux fins du financement par lui-même, l'admission à certains programmes d'études.

La liste des programmes d'études contingentés pour 1991-1992 se trouve à l'annexe IV du présent document.

En ce qui concerne ces programmes d'études, le ministre précisera le nombre d'élèves équivalent temps plein (ETP) retenus aux fins de financement et, s'il y a lieu, toute modification pouvant être apportée à la liste des programmes d'études contingentés pour 1991-1992.

1.8 CAS DE DÉROGATION

1.8.1 DÉROGATION À UNE DISPOSITION

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève ou à un groupe d'élèves, le ministre peut, pourvu qu'on lui en fasse la demande et qu'on la justifie, permettre une dérogation à l'une des dispositions de la présente Instruction.

1.8.2 DÉROGATION AU TEMPS ALLOUÉ

Un temps maximum est alloué pour atteindre les objectifs de chaque programme d'études menant à l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP. Le ministre peut accorder, par dérogation, un prolongement permettant d'atteindre les objectifs de la formation entreprise dans les cas où l'un des facteurs suivants a causé un ralentissement des apprentissages : difficultés particulières dans le cheminement de la formation; difficultés reliées à une connaissance insuffisante de la langue d'enseignement; difficultés particulières liées à la situation économique, familiale ou sociale de l'élève.

1.8.3 ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation peut être présentée par l'élève ou par la commission scolaire (voir paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 448 de la ***Loi sur l'instruction publique***, L.R.Q., chapitre I-13.3, modifié par l'article 54 du chapitre 8 des ***Lois du Québec*** de 1990 issu du ***Projet de loi 9***). Cependant, afin d'assurer la présentation de demandes dûment complétées de même que les suites administratives appropriées dans les meilleurs délais, les commissions scolaires sont invitées à acheminer elles-mêmes les demandes de dérogation à la direction régionale du Ministère.

2. ORGANISATION DES SERVICES

Les services de formation professionnelle sont offerts selon deux volets :

Volet 1 : Services de formation visés par la ***Loi sur l'instruction publique***.

Volet 2 : Activités particulières de formation :

Volet 2 A - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente.

Volet 2 B - Activités de formation de la main-d'oeuvre.

Volet 2 C - Activités autofinancées.

2.1 VOLET 1 - SERVICES DE FORMATION VISÉS PAR LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

Ce premier volet concerne les services de formation visés par l'article 3 de la ***Loi sur l'instruction publique***. Il s'agit de services qui permettent l'accès à une formation professionnelle menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un certificat d'études professionnelles (CEP), d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). L'élève inscrit à de tels services doit viser plus qu'un objectif de culture personnelle ou plus qu'un objectif de perfectionnement dans son emploi.

2.1.1 CADRE DES FORMATIONS

La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale : celle qui mène à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles (CEP) et celle qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle comprend également une formation complémentaire menant à l'obtention d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

La filière menant à l'obtention du CEP correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait surtout appel à des habiletés gestuelles.

La filière menant à l'obtention du DEP correspond à des programmes d'études conduisant à un métier ou à une profession dont l'exercice fait appel à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles.

La formation menant à l'obtention de l'ASP correspond à des programmes d'études qui viennent compléter le DEP ou le CEP. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

2.1.2 CONDITIONS D'ADMISSION

a) Un élève est admis à un programme d'études menant à l'obtention d'un CEP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

il est titulaire du diplôme d'études secondaires, à l'exclusion du diplôme d'études secondaires délivré aux élèves de l'enseignement professionnel secondaire court (E.P.S.C.);

il a obtenu minimalement les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

il a au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu minimalement les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

ou il possède les équivalences d'études reconnues par le Ministère telles qu'elles sont précisées à l'annexe V.

Aux fins du financement par le ministère de l'Éducation, l'élève adulte déjà détenteur d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un certificat d'études professionnelles (CEP), d'un diplôme d'études secondaires (DES) avec mention professionnelle, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) avec mention de spécialisation, d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou d'un diplôme d'études universitaires devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, sauf si le nombre d'unités manquantes pour compléter son programme de CEP est inférieur à ce minimum. En outre, toujours aux fins de financement, il devra obligatoirement détenir ce diplôme ou certificat depuis au moins une année.

b) Un élève est admis à un programme d'études menant à l'obtention du DEP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

il est titulaire du diplôme d'études secondaires, à l'exclusion du diplôme d'études secondaires délivré aux élèves de l'enseignement professionnel secondaire court (E.P.S.C.);

il a au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu minimalement les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

ou il possède les équivalences d'études reconnues par le Ministère telles qu'elles sont précisées à l'annexe VI.

Certains programmes d'études menant à l'obtention du DEP peuvent comporter d'autres préalables. Ces préalables sont alors indiqués dans le programme d'études même.

Aux fins du financement par le ministère de l'Éducation, l'élève adulte déjà détenteur d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un diplôme d'études secondaires (DES) avec mention professionnelle, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) avec mention de spécialisation, d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou d'un diplôme d'études universitaires devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, sauf si le nombre d'unités manquantes pour compléter son programme de DEP est inférieur à ce minimum. En outre, toujours aux fins de financement, il devra obligatoirement détenir ce diplôme ou certificat depuis au moins une année.

c) Un élève est admis à un programme d'études menant à l'obtention de l'ASP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

il est titulaire d'un DEP ou d'un CEP dans un métier correspondant au programme d'études choisi;

ou il possède les équivalences d'études ou de formation reconnues par le ministre.

Certains programmes d'études menant à l'obtention de l'ASP peuvent comporter des conditions particulières d'admission. Ces conditions sont alors énumérées dans le programme d'études même.

d) Le ministre, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 459 de la *Loi sur l'instruction publique*, a déterminé des modalités d'application progressive des conditions d'admission aux programmes d'études menant à l'obtention du CEP ou du DEP. Ainsi, pour les années 1991-1992 et 1992-1993, les modalités suivantes s'appliquent aux alinéas a) et b) de la présente clause :

il a au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu minimalement les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral ou religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

ou il possède les équivalences d'études reconnues par le Ministère telles qu'elles sont précisées à l'annexe VI.

Certains programmes d'études menant à l'obtention du DEP peuvent comporter d'autres préalables. Ces préalables sont alors indiqués dans le programme d'études même.

Aux fins du financement par le ministère de l'Éducation, l'élève adulte déjà détenteur d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un diplôme d'études secondaires (DES) avec mention professionnelle, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) avec mention de spécialisation, d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou d'un diplôme d'études universitaires devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, sauf si le nombre d'unités manquantes pour compléter son programme de DEP est inférieur à ce minimum. En outre, toujours aux fins de financement, il devra obligatoirement détenir ce diplôme ou certificat depuis au moins une année.

c) Un élève est admis à un programme d'études menant à l'obtention de l'ASP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

il est titulaire d'un DEP ou d'un CEP dans un métier correspondant au programme d'études choisi;

ou il possède les équivalences d'études ou de formation reconnues par le ministre.

Certains programmes d'études menant à l'obtention de l'ASP peuvent comporter des conditions particulières d'admission. Ces conditions sont alors énumérées dans le programme d'études même.

d) Le ministre, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 459 de la *Loi sur l'instruction publique*, a déterminé des modalités d'application progressive des conditions d'admission aux programmes d'études menant à l'obtention du CEP ou du DEP. Ainsi, pour les années 1991-1992 et 1992-1993, les modalités suivantes s'appliquent aux alinéas a) et b) de la présente clause :

peut être admis conditionnellement à un programme d'études menant à l'obtention du CEP ou du DEP :

- l'élève jeune qui n'a obtenu les unités requises de 3e ou de 4e secondaire que dans trois des quatre disciplines suivantes prescrites aux alinéas a) et b) de la présente clause : la langue d'enseignement, la langue seconde, la mathématique, soit l'enseignement moral ou religieux catholique ou protestant, soit l'enseignement moral;

- l'élève adulte qui n'a obtenu les unités requises de 3e ou de 4e secondaire que dans deux des trois disciplines suivantes prescrites aux alinéas a) et b) de la présente clause : la langue d'enseignement, la langue seconde, la mathématique.

  L'élève ainsi admis conditionnellement devra obtenir les unités manquantes parallèlement à sa formation professionnelle dans un délai de six mois suivant la date du début de sa fréquentation et il devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, incluant les unités rattachées à la discipline manquante.

e) Peut être admis à un ou des cours faisant partie d'un programme d'études menant à l'obtention du DEP, du CEP ou de l'ASP, à titre de cours à option :

- l'adulte qui poursuit l'obtention du DES et qui satisfait aux conditions d'admission prescrites aux alinéas précédents de la présente clause.

2.1.3 DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Quel que soit le nombre de cours auxquels un élève est inscrit dans un programme d'études menant à l'obtention du DEP, du CEP ou de l'ASP, son dossier doit inclure les pièces essentielles (clause 1.6.2) et les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (clause 1.6.3).

2.1.4 TEMPS FINANCÉ POUR LA FORMATION DES ADULTES

Pour un adulte, le temps alloué aux fins du financement par le ministère de l'Éducation pour atteindre les objectifs d'un programme d'études menant à l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP correspond à la durée du programme d'études choisi, telle qu'indiquée aux annexes I et II de la présente Instruction, majorée jusqu'à un maximum de 20 p. cent.

2.2 VOLET 2 - ACTIVITÉS PARTICULIÈRES DE FORMATION

Des activités particulières de formation répondent à des besoins de perfectionnement professionnel spécifique sans être nécessairement structurées ou organisées aux fins de sanction officielle. Elles ont pour but de rendre accessible aux élèves, aux organisations et aux groupes une formation professionnelle adaptée à leurs besoins.

L'élève jeune désirant avoir accès à certaines activités particulières de formation doit, en plus de satisfaire aux conditions particulières d'admission, avoir un statut d'élève adulte. Un élève peut donc se voir reconnaître, pour un même code permanent et pour une même année de référence, deux statuts : celui «de jeune» et celui «d'adulte».

2.2.1 VOLET 2 A - ACTIVITÉS DÉCOULANT D'UNE LOI, D'UNE POLITIQUE OU D'UNE ENTENTE

a) Liste des activités

Les activités de formation de l'année 1991-1992 pour le volet 2 A sont énumérées à l'annexe III de la présente Instruction. Le cas échéant, le ministre précisera les modifications apportées à cette liste pour l'année scolaire 1991-1992.

b) Conditions particulières d'admission

L'élève doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le Ministère en collaboration avec les organismes concernés, au regard du programme d'études ou des cours auxquels il désire s'inscrire.

c) Dossier de l'élève

Le dossier de l'élève inscrit à ces activités de formation doit inclure les pièces essentielles indiquées à la clause 1.6.2 de la présente Instruction.

d) Autorisation requise

La commission scolaire obtient l'autorisation du Ministère si elle désire organiser des activités de formation du présent volet.

2.2.2 VOLET 2 B - ACTIVITÉS DE FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

a) Objectifs

Les activités du volet 2 B sont organisées afin d'atteindre les objectifs de formation professionnelle de la main-d'oeuvre en chômage prolongé, en voie d'intégration au marché du travail ou en emploi.

Ces activités découlent de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement* ou de ce qui en tiendra lieu pour 1991-1992; elles se traduisent soit par des achats directs de formation dans les commissions scolaires, soit par des achats de formation sur mesure en établissement en collaboration avec le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et avec les commissions de formation professionnelle (CFP). Ces activités peuvent aussi découler d'un programme québécois de formation de la main-d'oeuvre, notamment le programme «Recyclage et perfectionnement», mis en oeuvre par le MMSRFP en collaboration avec les CFP.

b) Conditions d'admission

1. Si l'activité de formation de la main-d'oeuvre vise l'obtention d'un DEP, d'un CEP ou d'une ASP, les conditions d'admission définies à la clause 2.1.2 (points a, b, c et d) s'appliquent.

2. Il faut satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le Ministère en collaboration avec les organismes concernés, au regard du programme d'études ou des cours auxquels il désire s'inscrire.

3. Les conditions d'admission pour accéder à un programme d'études élaboré par une commission scolaire sont déterminées par celle-ci. L'attestation de formation doit sanctionner ce programme d'études (clause 3.3.2).

c) Dossier de l'élève

Le dossier de l'élève inscrit à un programme découlant de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement* ou financé par le MMSRFP en collaboration avec les commissions de formation professionnelle doit inclure les pièces essentielles énumérées à la clause 1.6.2, ainsi que d'autres pièces jugées nécessaires et exigibles conformément au programme d'activités de formation de la main-d'oeuvre.

d) Modalités particulières

Pour ces activités de formation, les modalités de la *Carte des enseignements* indiquées à la clause 1.3.1 s'appliquent, sauf lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des programmes de formation de la main-d'oeuvre «FME Emploi» de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement* et «Recyclage et perfectionnement» du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP).

2.2.3 Volet 2 C - ACTIVITÉS AUTOFINANCÉES

a) Définition

Les activités dites autofinancées sont des activités non subventionnées par le ministère de l'Éducation, c'est-à-dire que leur coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes ou par des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation. Certaines de ces activités peuvent donner lieu à un «crédit d'impôt remboursable à la formation».

La présente Instruction ne s'applique pas à ces activités, sauf si l'activité considérée comporte des unités, auquel cas les règles relatives à la sanction des études s'appliquent. De plus, si l'activité vise l'obtention d'un CEP, d'un DEP ou d'une ASP, les conditions d'admission définies à la clause 2.1.2 (points a, b, c et d) s'appliquent.

b) Dossier de l'élève

Si l'activité éducative comporte des unités, le dossier de l'élève doit inclure les pièces essentielles énumérées à la clause 1.6.2 de la présente Instruction.

555-91

3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS

3.1 MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les apprentissages correspondant aux objectifs des programmes d'études sont évalués selon les normes et conditions déterminées par le ministre et par les commissions scolaires, selon leurs responsabilités respectives.

3.1.1 ÉVALUATION DES ACQUIS SCOLAIRES

3.1.1.1 Responsabilité

Le ministre détermine et fait connaître la liste des programmes d'études et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité.

3.1.1.2 Moyens d'évaluation

L'évaluation, en vue de la reconnaissance des acquis, se fait au moyen d'épreuves officielles; seule la réussite de ces épreuves permet l'attribution d'unités. Les résultats de l'évaluation formative ne contribuent, en aucun cas, à la reconnaissance des acquis.

3.1.1.3 Épreuves utilisées

Lorsque la préparation des épreuves relève du Ministère, la commission scolaire doit utiliser les épreuves que ce dernier a préparées. Si ces épreuves ne sont pas disponibles, la commission scolaire prépare alors des épreuves conformément aux tableaux de spécifications fournis par le Ministère. Si ces derniers ne sont pas disponibles, la commission scolaire prépare des épreuves conformément à l'approche du Ministère, en se référant aux documents suivants :

- ***Guide d'élaboration des épreuves visant l'évaluation d'un processus de travail;***
- ***Guide d'élaboration des épreuves visant l'évaluation d'un produit;***
- ***Guide d'élaboration des épreuves visant l'évaluation des connaissances pratiques.***

Lorsque la préparation des épreuves relève des commissions scolaires, celles-ci peuvent soit utiliser les épreuves ou les fiches d'évaluation préparées par le Ministère, soit concevoir leurs propres épreuves. Dans ce dernier cas, les épreuves doivent être construites conformément aux tableaux de spécifications fournis par le Ministère.

3.1.2 ÉVALUATION DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES

3.1.2.1 Principes généraux

Toute personne qui, peu importe sa formation, a fait des apprentissages à l'extérieur du cadre scolaire peut se faire reconnaître, dans le système de sanction, les acquis résultant de ces apprentissages.

Pour être reconnus, les acquis extrascolaires doivent être évalués par référence aux objectifs des programmes d'études et ce, conformément aux modalités définies par le Ministère et par les commissions scolaires.

3.1.2.2 Épreuves utilisées

La commission scolaire doit utiliser les épreuves ou les fiches d'évaluation préparées par le Ministère pour la sanction des acquis scolaires. Si ces épreuves ne sont pas disponibles, la commission scolaire procède alors de la manière décrite au paragraphe 3.1.1.3 de la présente Instruction.

Temporairement, les épreuves particulières aux acquis extrascolaires pour certains programmes d'études peuvent être utilisées.

3.1.2.3 Équivalences

Les commissions scolaires peuvent aussi reconnaître, par équivalences, des acquis déjà confirmés par une autorité compétente du Québec ou de l'extérieur du Québec.

Ces équivalences doivent être attribuées conformément au ***Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle.***

3.1.2.4 Exemptions de cours

Les commissions scolaires versent au dossier de l'élève les unités rattachées aux cours dont il a été exempté conformément au *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle*.

3.2 MODALITÉS DE GESTION

3.2.1 TRANSMISSION DES RÉSULTATS SCOLAIRES

3.2.1.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration des programmes d'études (DEP, CEP, ASP)

Pour les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration et exprimés en termes de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (succès ou échec) pour chacun des cours qui font partie de ces programmes d'études. Les programmes d'études visés par cette disposition sont marqués d'un X à l'annexe I de la présente Instruction dans la colonne «Succès-échec».

La commission scolaire doit également communiquer au Ministère les cas d'abandon, c'est-à-dire lorsqu'un élève abandonne un ou des cours faisant partie d'un de ces programmes d'études.

Les commissions scolaires trouveront les renseignements nécessaires à la transmission des résultats dans le *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle*, la *Liste des épreuves selon les profils ou les programmes de formation* et dans la *Liste des programmes et des cours de l'éducation des adultes*.

3.2.1.2 Autres programmes d'études (DEP, CEP, ASP)

Pour les autres programmes d'études offerts aux élèves inscrits à l'une des filières de formation (DEP, CEP, ASP), la commission scolaire transmet au Ministère les résultats en pourcentage pour chacun des cours de ces programmes (voir annexe I, colonne «Pourcentage», de la présente Instruction).

La note de réussite est établie à 60 p. cent pour chaque cours.

La commission scolaire doit également communiquer au Ministère les cas d'abandon, c'est-à-dire lorsqu'un élève abandonne un ou des cours faisant partie d'un de ces programmes d'études.

3.2.2 CONSERVATION DES RÉSULTATS SCOLAIRES

Les derniers résultats obtenus par l'élève dans chacun des cours sont conservés par la commission scolaire conformément à la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

À la demande du ministre et conformément aux exigences de cette demande, la commission scolaire lui transmet les résultats scolaires de l'élève.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à prendre connaissance de ces résultats et à en obtenir copie :

a) l'élève, son représentant ou, s'il y a lieu, le titulaire de l'autorité parentale;

b) l'héritier ou le successeur de l'élève;

c) les membres du personnel de direction, du personnel professionnel enseignant ou non enseignant, ainsi que du personnel cadre et du personnel de soutien, dont les fonctions sont directement reliées à la formation et au développement de l'élève ou encore au traitement des documents qui s'y rapportent;

d) le ministre ou son représentant.

3.2.3 RÈGLES PARTICULIÈRES DE SANCTION DES ÉTUDES

a) Un élève peut se voir reconnaître un cours s'il a déjà réussi un autre cours dont le contenu est équivalent.

b) La commission scolaire peut inscrire un élève à des épreuves en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi les cours pour lesquels ces unités sont attribuées.

3.2.4 GUIDES DE GESTION

Les modalités administratives s'appliquant à l'évaluation et à la sanction des acquis sont précisées dans les documents suivants :

- ***Guide général d'évaluation;***

- ***Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation professionnelle;***

- *Guide de l'usager SIMCA;*

- *Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE).*

3.3 DOCUMENTS OFFICIELS

Le Ministère reconnaît les acquis scolaires et extrascolaires des élèves en délivrant des documents officiels.

3.3.1 DOCUMENTS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE OU DE SON REPRÉSENTANT

Le ministre de l'Éducation est responsable de la délivrance du diplôme d'études professionnelles, du certificat d'études professionnelles et de l'attestation de spécialisation professionnelle. Il délègue aux commissions scolaires des responsabilités en ce qui a trait à l'application des règles de reconnaissance des acquis des élèves. Les commissions scolaires sont responsables de l'application stricte de ces règles.

a) Le diplôme d'études professionnelles (DEP)

Le ministre de l'Éducation délivre le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

b) Le certificat d'études professionnelles (CEP)

Le ministre de l'Éducation délivre le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

c) L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP)

Le ministre de l'Éducation délivre l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

d) Le relevé des compétences

Le ministère de l'Éducation délivre à l'élève sanctionné dans *SESAME* qui satisfait aux exigences des programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration (DEP, CEP, ASP) un relevé attestant des compétences qu'il a acquises.

e) Le relevé des acquis

Le ministère de l'Éducation délivre à l'élève adulte sanctionné dans *SIMCA* un relevé des acquis énumérant les cours qu'il a réussis et le nombre d'unités qu'il a ainsi obtenues. Le relevé énumère également les équivalences reconnues, les résultats des tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS) ainsi que les résultats d'évaluation récupérés conformément au ***Régime pédagogique de l'enseignement secondaire***. S'il y a lieu, le relevé indique la mention et le niveau lorsque les cours qui font partie du programme d'études sont réussis.

f) Le relevé de notes

Le ministère de l'Éducation délivre à l'élève jeune un relevé de notes énumérant les cours réussis et le nombre d'unités qu'il a ainsi obtenues.

3.3.2 DOCUMENTS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les commissions scolaires sont responsables de la délivrance des attestations de formation. De plus, elles sanctionnent les cours ne pouvant être consignés au relevé des acquis et faisant partie des programmes d'études élaborés par les commissions scolaires elles-mêmes. Le Ministère fournit aux commissions scolaires les formulaires relatifs à la délivrance de ces attestations.

L'attestation de formation est délivrée à tout adulte qui a terminé sa formation en suivant les cours qui font partie d'un programme d'études élaboré par la commission scolaire. De plus, l'atteinte des objectifs de ce programme d'études par l'adulte doit avoir été dûment évaluée par la commission scolaire.

4. DROITS EXIGIBLES

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que les personnes inscrites à l'éducation des adultes ont droit à la gratuité des services de formation prévus dans le régime pédagogique applicable aux adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Toutefois, conformément à l'article 7 de ladite loi, la gratuité ne s'étend ni aux manuels scolaires ni au matériel didactique. Pour l'année scolaire 1991-1992, les définitions et les règles suivantes s'appliquent.

- En matière de formation professionnelle, les services de formation visés par la *Loi sur l'instruction publique* comprennent :

  . les cours proprement dits;

  . les activités d'assistance aux autodidactes;

  . les services d'évaluation et de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires aux fins de sanction des études (examens);

  . les services d'accueil et d'aide;

  . les services d'appui pédagogique assurés par l'enseignant.

- Les droits de scolarité désignent les droits exigibles d'un adulte au regard de certaines activités éducatives auxquelles cet adulte est inscrit. Les droits de scolarité peuvent correspondre à la totalité ou à une partie des frais.

- Les autres droits :

  . les droits d'accès aux services complémentaires sont les droits exigibles d'un adulte au regard des services complémentaires qu'il peut recevoir; les droits d'accès comprennent également les droits additionnels exigibles d'un adulte au regard de certains services complémentaires particuliers qui lui sont fournis;

  . les droits d'inscription sont les droits exigibles d'un adulte au regard de l'ensemble des frais autres que les frais des études proprement dites comprenant notamment les droits d'ouverture de dossier.

  De façon générale, des droits ne peuvent être exigés qu'au regard de la partie des frais qui excède les subventions allouées à ce titre.

4.2 VOLET 1 - SERVICES DE FORMATION VISÉS PAR LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

4.2.1 DROITS DE SCOLARITÉ

Sous réserve des droits exigibles pour les manuels scolaires et le matériel didactique, aucun droit de scolarité ne peut être exigé des adultes visés par l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Des droits de scolarité peuvent être perçus auprès des personnes ne répondant pas aux critères d'admissibilité applicables aux activités du présent volet conformément aux dispositions relatives aux «activités autofinancées».

4.2.2 AUTRES DROITS

Des droits généraux d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes en ce qui concerne les services complémentaires qu'ils peuvent recevoir.

Des droits additionnels peuvent être exigés en regard des services particuliers fournis à un adulte. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3 VOLET 2 - ACTIVITÉS PARTICULIÈRES DE FORMATION

4.3.1 VOLET 2 A - ACTIVITÉS DÉCOULANT D'UNE LOI, D'UNE POLITIQUE OU D'UNE ENTENTE

4.3.1.1 DROITS DE SCOLARITÉ

Les ententes intergouvernementales ou interministérielles menant à des activités de formation doivent contenir des dispositions relatives aux adultes reconnus comme admissibles à une subvention dans le cadre d'allocations supplémentaires pour les activités éducatives destinées aux adultes.

Sous réserve de ce que stipulent les dispositions des ententes, des droits de scolarité peuvent être exigés des adultes, conformément aux dispositions relatives aux «activités autofinancées». Des contributions peuvent être versées au nom de ces adultes par une entreprise, une association ou un organisme public, conformément aux ententes précitées.

4.3.1.2 AUTRES DROITS

Des droits d'inscription ou des droits généraux ou particuliers d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes visés par les activités du volet 2 A, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les ententes mentionnées plus haut. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou peut limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3.2 VOLET 2 B - ACTIVITÉS DE FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

Aucun droit ne peut être exigé des adultes en regard d'une formation découlant de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement*. Aucun droit d'inscription ou de scolarité ne peut être exigé en regard d'une formation subventionnée dans le cadre du programme «Recyclage et perfectionnement» du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et des commissions de formation professionnelle (CFP).

4.3.3 VOLET 2 C - ACTIVITÉS AUTOFINANCÉES

Par définition, ces activités sont entièrement autofinancées, soit par les droits de scolarité et autres droits exigés des adultes inscrits, soit par les contributions versées au nom de ces adultes par une entreprise, une association ou un organisme public autre que le ministère de l'Éducation.

4.4 TABLEAU DES DROITS EXIGIBLES DES ADULTES

Type de droits	Volet 1	Volet 2A	Volet 2B		Volet 2C
			ACQ[2]	Autres	
Droits d'inscription	Non	Oui[1]	Non	Non	Oui
Droits de scolarité	Non	Oui[1]	Non	Non	Oui
Droits généraux d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits particuliers d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux manuels scolaires et au matériel didactique	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux tests d'équivalence de niveau de scolarité	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

[1] Dans la mesure prévue dans chaque entente proprement dite.
[2] ACQ : *Accord Canada-Québec sur la formation en établissement*

555-91

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

LÉGENDE DES REMARQUES

REMARQUE 1 : Ce nouveau programme d'études est en état d'être implanté. Son application, pour 1991-1992, est conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires à l'acquisition des équipements de nouvelle technologie.

REMARQUE 2: Ce programme d'études sera retiré lors de l'application du nouveau programme correspondant. L'application pour 1991-1992 d'un nouveau programme d'études est conditionnelle à l'obtention des crédits nécessaires à l'acquisition des équipements de nouvelle technologie.

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

NO DE PROGRAMME (ORDINATEUR)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT							
1033	CZW-005	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE-FINANCE			X		X	450	
1034	CZV-002	VENTE ET REPRÉSENTATION PROFES.		X			X	900	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1047	CZW-007	SECRÉTARIAT MÉDICAL			X		X	450	
1048	CZW-008	SECRÉTARIAT JURIDIQUE			X		X	450	
1063	CZU-007	SECRÉTARIAT BILINGUE ET APPL. BUREAUTIQUE	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1088	CZU-009	TENUE DE CAISSE ET OFFRE - SERVICES FINANCIERS (dem. 2)	X				X	900	
1412	CZU-002	COMPTABILITÉ	X				X	1 350	
1413	CZU-003	SECRÉTARIAT	X				X	1 350	
1460	CZW-006	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ			X		X	450	
1487	CZU-008	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	X				X	900	
1533	CZW-505	AUTOMATED ACCOUNTING AND FINANCE			X		X	450	
1534	CZV-502	PROFESSIONAL SALES		X			X	900	
1547	CZW-508	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL			X		X	450	
1548	CZW-509	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL			X		X	450	
1563	CZU-507	BILINGUAL SECRETARY & OFFICE AUTOM.	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1593	CZU-509	BANK TELLER AND FINANCIAL SERVICES	X				X	900	
1912	CZU-502	ACCOUNTING	X				X	1 350	
1913	CZU-503	SECRETARIAL STUDIES	X				X	1 350	
1960	CZW-506	OFFICE AUTOMATION			X		X	450	
1987	CZU-508	TRAVEL SERVICES	X				X	900	
5008	CZU-010	INFORMATIQUE (EXPLOIT. DU MATÉRIEL)	X				X	900	
5087	CZU-011	VENTE	X				X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5088	CZW-009	SECRÉTARIAT BILINGUE			X		X	450	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

NO DE PROGRAMME (SIMDUT)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT (suite)							
5308	CZU-510	DATA PROCESSING	X				X	900	
5538	CZW-507	BILINGUAL SECRETARY			X		X	450	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
		2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE							
1044	NZU-004	PRODUCTION LAITIÈRE	X			X		1 350	
1045	NZU-005	PRODUCTION BOVINE (VIANDE) (chem. 2)	X			X		1 350	
1046	NZU-006	PRODUCTION PORCINE	X			X		1 350	
1087	NZV-005	STRUCTURES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER		X			X	900	
1088	NZU-007	HORTICULTURE ORNEMENTALE	X				X	1 350	
1092	NZV-008	AQUICULTURE		X			X	600	
1096	NZW-006	AMÉNAGEMENT PAYSAGER			X	X		450	
1159	NZU-013	PRODUCTION VÉGÉTALE	X			X		1 350	
1415	NZV-001	FLEURISTERIE		X		X		570	
1422	NZV-002	HORTICULTURE MARAÎCHÈRE ÉCOLOGIQUE		X		X		900	
1588	NZU-507	ORNAMENTAL HORTICULTURE	X				X	1 350	
1596	NZW-506	LANDSCAPE DEVELOPMENT		X			X	900	
5010	HZU-010	MÉCANIQUE AGRICOLE	X			X		1 350	
5011	HZW-012	SYSTÈMES SPÉCIALISÉS - MÉCANIQUE AGRIC.			X	X		450	
5043	NZW-017	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE			X	X		450	

NO DE PROGRAMME (RESEAU)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS/ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION							
1019	AZV-001	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE		X		X		900	
1011	AZW-001	CUISINE PROFESSIONNELLE I			X	X		900	
1032	AZV-003	PÂTISSERIE		X		X		900	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1038	AZU-002	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	X				X	1 350	
1054	AZW-004	BOULANGERIE			X	X		450	
1055	AZW-005	SOMMELLERIE			X	X		450	
1057	AZW-003	PÂTISSERIE DE RESTAURANT			X	X		450	
1091	AZV-004	SERVICE DE LA RESTAURATION		X			X	900	
1509	AZV-501	BUTCHER AND DELICATESSEN TRADES		X		X		900	
1511	AZW-501	PROFESSIONAL COOKING I			X	X		900	
1532	AZV-503	PASTRY		X		X		900	
1538	AZU-502	PROFESSIONAL COOKING	X				X	1 350	
1591	AZV-504	RESTAURANT SERVICES		X			X	900	
5089	AZU-003	PÂTISSERIE	X				X	1 350	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
		4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS							
1021	QZU-001	POTERIE	X			X		1 230	
1022	QZU-002	LETTRAGE ET SÉRIGRAPHIE	X			X		1 050	
1023	WZU-003	FERRONNERIE D'ART	X			X		1 200	
1327	RZU-001	PHOTOGRAPHIE	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
5015	QZU-005	DÉCORATION INTÉRIEURE ET ÉTALAGE	X				X	1 800	
5013	RZU-002	PHOTOGRAPHIE	X				X	1 800	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5515	QZU-505	INTERIOR ARRANGEMENT	X				X	1 800	

NO DE PROGRAMME (RESNAS)	CODE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES							
1029	KZV-008	MODELAGE, STRATIFIAGE-PLASTIQUE RENF.		X		X		900	
1041	KZU-006	MEUBLE ET GABARIT	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1193	KZU-005	FABRICATION DU MEUBLE EN SÉRIE	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1209	KZU-002	REMBOURRAGE INDUSTRIEL (Chem 2)	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1440	KZU-003	REMBOURRAGE	X			X		1 350	
1442	KZW-002	GABARITS ET ÉCHANTILLONS			X	X		900	
1443	KZW-003	MODELAGE			X	X		900	
1494	KZU-512	WOODWORKING	X			X		1 350	
3015	KZU-014	FINITION DU MOBILIER	X			X		900	
3028	KZU-015	FABRICATION EN SÉRIE DU MEUBLE ET DU BOIS OUVRÉ	X				X	1 350	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
3030	KZU-016	ÉBÉNISTERIE	X				X	1 650	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
3031	KZU-017	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	X				X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
		6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT							
1233	0ZU-001	OPÉRATION D'USINE DE TRAIT. DES EAUX (chem. 2)	X			X		1 800	
		7. SECTEUR CONSTRUCTION							
1037	KZU-010	ENTRETIEN DE BÂTIMENTS NORDIQUES	X			X		1 020	
1428	KZU-001	CHARPENTERIE-MENUISERIE (chem. 2)	X				X	1 350	
1429	KZV-001	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE (chem. 2)		X			X	900	

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

NO DE PROGRAMME (SESAME)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		7. SECTEUR CONSTRUCTION (suite)							
1431	KZV-002	PEINTURE DE BÂTIMENT		X			X	900	
1437	KZV-006	PRÉPARATION ET FINITION DE BÉTON		X			X	900	
1439	KZV-007	POSE DE SYSTÈMES INTÉRIEURS		X			X	600	
1451	CZU-004	VENTE-PIÈCES DE QUINC., BOIS, MAT. CONST.	X			X		1 215	
1537	KZU-510	NORTHERN BUILDING MAINTENANCE	X			X		1 080	
1928	KZU-501	CARPENTRY	X				X	1 350	
1929	KZV-501	MASONRY: BRICKLAYING		X			X	900	
1931	KZV-502	COMMERCIAL AND RESIDENTIAL PAINTING		X			X	900	
1932	KZV-503	TILING		X			X	720	
1933	KZV-504	ROOFING		X			X	540	
1934	KZV-505	PLASTERING		X			X	630	
5002	KZV-010	CARRELAGE		X			X	690	Programme 1432 avec modifications mineures
5082	KZV-002	POSE DE REVÊTEMENT DE TOITURE		X			X	585	Programme 1433 avec modifications mineures
5083	KZV-011	PLÂTRAGE		X			X	660	Programme 1434 avec modifications mineures
5084	KZV-003	MÉCANIQUE DE MONTAGE DE VITRES		X		X		690	Programme 1088 avec modifications mineures
		8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE							
1071	MZU-010	DESSIN MÉCANIQUE	X			X		1 260	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1095	MZU-014	DESSIN DE BÂTIMENT	X				X	1 800	
1142	MZU-004	DESSIN GÉNÉRAL	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe

NO DE PROGRAMME (RÉSEAU)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE (suite)							
1143	MZU-005	DESSIN DE MÉCANIQUE	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1145	EZU-002	ARPENTAGE (OPÉRATION)	X			X		1 350	
1473	JZW-004	DESSIN DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT			X	X		900	
1595	MZU-514	RESIDENTIAL AND COMMERCIAL DRAFTING	X				X	1 800	
1642	MZU-504	GENERAL DRAFTING	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1643	MZU-505	MECHANICAL DRAFTING	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
5027	MZU-005	DESSIN INDUSTRIEL	X				X	1 800	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5527	MZU-515	INDUSTRIAL DRAFTING	X				X	1 800	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
		9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE							
1004	BZW-008	ÉLECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAU			X	X		450	
1007	EZW-009	DÉPANNAGE-ÉQUIP. DE BUREAUTIQUE			X	X		450	
1009	EZW-010	RÉPARATION DE MICRO-ORDINATEURS			X	X		450	
1015	EZW-011	ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES A/V - DÉPANNAGE			X	X		450	
1040	EZU-006	DÉPANNAGE D'APP. ÉLECTRON. DOMEST.	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1043	EZU-010	RÉPARATION APP. TÉLÉCOMMUNICATION	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1269	BZU-008	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACH. DE BUREAU	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1346	EZU-002	RÉPARATION D'APP. ÉLECTROMÉNAGERS	X			X		1 350	
1347	EZU-008	ÉLECTROMÉCANIQUE-MACHINES DISTRIBUTRICES	X			X		1 350	
1348	EZU-005	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATION)	X			X		900	

NO DE PROGRAMME (SIMDUT)	CODE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT		DURÉE HEURES	REMARQUE
						POURCENTAGE	SUCCÈS ÉCHEC		
		9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE (suite)							
1352	EZU-004	RÉPARATION & DÉPANN.-SYSTÈMES DE SÉCURITÉ	X			X		1 350	
1400	EZU-002	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION (chem 2)	X				X	1 350	
1452	EZV-001	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES		X		X		720	
1453	EZU-001	ÉLECTROMÉCANIQUE-SYST. AUTOMATISÉS (chem 2)	X				X	1 800	
1485	EZW-002	DÉPANNAGE-APPAR. ÉLECTRON. (TÉLÉVISEURS)			X	X		450	
1540	EZU-506	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	X			X		1 350	
1930	EZU-512	CONSTRUCTION ELECTRICITY	X				X	1 350	
1953	EZU-501	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECHANICS	X				X	1 800	
1995	EZW-502	ELECTRON. APPL. SERVICING (TELEVISION)			X	X		450	
5000	EZW-003	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ			X	X		450	
5001	EZW-002	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN			X	X		450	
5022	EZU-015	RÉPARATION ET INSTALLATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES DOMESTIQUES	X				X	1 800	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5023	EZU-014	TECHNIQUES D'ÉQUIPEMENT DE BUREAU	X				X	1 800	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5025	EZW-015	ÉLECTROMÉCANIQUE DE PRODUCTION AUTOMATISÉE			X		X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5026	EZU-013	INSTALLATION ET RÉPARATION D'ÉQUIPEMENT DE TÉLÉCOMMUNICATION	X				X	1 800	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe

NO DE PROGRAMME (SESSION)	CODE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ							
1081	CZV-003	VENTE DE PIÈCES MÉCAN. AU COMPTOIR		X		X		900	
1051	HZW-008	DÉBOSSELAGE-PEINTURE			X	X		900	
1097	HZW-010	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)			X		X	450	
1098	HZU-009	CARROSSERIE	X				X	1 575	
1250	PZU-003	MÉCANIQUE MARINE	X			X		1 350	
1251	HZU-003	MÉCANIQUE DE VÉHIC. LOURDS (dem 2)	X			X		1 800	
1474	HZU-008	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	X				X	1 350	
1476	HZU-002	MÉCANIQUE DE VÉHICULES-LOISIRS & ENTRETIEN	X			X		1 800	
1484	PZW-001	MÉCANIQUE DE BÂTEAUX DE PÊCHE			X	X		450	
1597	HZW-510	AUTOMOTIVE SPECIALTY-MECHANIC			X		X	450	
1598	HZU-509	AUTOMOTIVE BODY REPAIR AND REPAINT.	X				X	1 575	
1741	HZU-506	RECREATIONAL VÉHICLES, EQUIPMENT & MAINT.	X			X		1 350	
1742	HZU-507	DIESEL MECHANICS II	X			X		1 350	
1974	HZU-508	AUTOMOBILE MECHANICS	X				X	1 350	
1977	HZW-502	COMMERCIAL VEHICLE MECHANICS			X	X		720	
5019	HZW-011	DIÉSEL (INJECTION ET CONTRÔLE ÉLECTR.)			X	X		900	
		11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE							
1006	BZW-005	BIJOUTERIE ARTISANALE			X	X		450	
1092	MZU-007	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUE)	X			X		1 800	
1067	KZU-004	SERRURERIE - INSTALLATION ET ENTRETIEN	X			X		1 185	
1077	MZU-011	FINITION DE MOULES: EMPREINT. NOYAUX	X			X		1 530	

NO DE PROGRAMME (SIGMA)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE (suite)							
1078	MZU-009	FABR. DE MOULES À INJECT.-MÉTAUX/PLAST.	X			X		1 815	
1083	BZV-004	CONDUITE DE MACHINES INDUSTRIELLES		X		X		900	
1411	BZU-012	BIJOUTERIE/JOAILLERIE	X			X		1 350	
1457	MZU-001	MÉCANIQUE DE TÔLERIE AÉRONAUTIQUE	X			X		1 350	
1493	MZU-013	TECHNIQUES D'USINAGE	X				X	1 800	
1494	BZU-005	COND. & RÉGL.-MACH. MOULER MAT. PLAST.	X			X		1 350	
1496	MZW-002	CONDUITE ET RÉGLAGE - MACH. À COMM. NUMÉRIQUES			X	X		900	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1497	MZW-003	OUTILLAGE			X	X		450	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1498	MZW-004	MATRIÇAGE			X	X		450	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1993	MZU-513	MACHINING TECHNICS	X				X	1 800	
1996	MZW-502	NUMERIC CONT. MACHINE SET-UP OPERATOR			X	X		900	
5039	MZW-008	USINAGE SUR MACH-OUTIL À COMM. NUMÉR.			X		X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5041	MZW-009	MATRIÇAGE			X		X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5042	MZW-010	OUTILLAGE			X		X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
		12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER							
1025	FZV-004	CLASSAGE ET MESURAGE		X		X		900	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1026	FZV-005	AFFÛTAGE		X		X		900	
1027	FZV-006	SCIAGE-CLASSAGE		X		X		900	
1086	FZU-008	PÂTES ET PAPIER (OPÉRATION)	X			X		900	

NO DE PROGRAMME (MISSION)	CODE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT		DURÉE RÉELLE	REMARQUE
						POURCENTAGE	SUCCÈS ÉCHEC		
		12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER (suite)							
1179	FZU-002	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	X			X		1 350	
1180	PZU-002	CONSERVATION DE LA FAUNE	X			X		1 350	
1351	FZU-001	SYLVICULTURE (chem. 2)	X				X	1 350	
1423	FZV-001	CONDUITE MACH.-DÉBARDEUR, CHARGEUR		X		X		630	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1424	FZV-002	CONDUITE DE MACHINERIE-VOIRIE FORESTIÈRE		X		X		630	
1425	FZV-003	COND. MACHINERIE-ABATTEUSE, ÉBRANCH.		X		X		630	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
5013	FZV-008	RÉCOLTE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE		X			X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5014	FZW-001	ABATTAGE ET TRAITEMENT MÉCANISÉ			X		X	450	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5016	FZV-009	CLASSEMENT DES BOIS DÉBITÉS		X			X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
		13. SECTEUR IMPRIMERIE							
1036	ZZV-001	CONDUITE D'UNE PRESSE OFFSET		X		X		750	
1336	ZZU-001	IMPRIMERIE	X			X		1 350	
1337	ZZU-005	DESSIN PUBLICITAIRE	X			X		1 350	
1338	ZZU-002	PHOTOCOMPOSITION	X			X		1 350	
1339	ZZU-003	PHOTOLITHOGRAPHIE	X			X		1 350	
1340	ZZU-004	IMPRESSION-PRESSE OFFSET & PLAT. AUTOM.	X			X		1 350	
1837	ZZU-505	ADVERTISING DESIGN AND PRODUCTION	X			X		1 350	
1838	ZZU-502	PHOTOCOMPOSITION	X			X		1 350	
1839	ZZU-503	PHOTOLITHOGRAPHY	X			X		1 350	
1840	ZZU-504	PRINTING-OFFSET PRESS & AUTOM. PLAT.	X			X		1 350	
5040	ZZU-006	PRÉPARATION DE L'IMPRESSION	X				X	1 800	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe

NO DE PROGRAMME (SIGNIFIANT)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE							
1005	BZW-004	HORLOGERIE-RHABILLAGE			X	X		450	
1017	BZW-009	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE			X	X		450	
1020	EZW-008	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE			X	X		450	
1341	BZU-011	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	X			X		1 350	
1488	BZU-004	MÉCANIQUE-MACHINE À COUDRE INDUST.	X			X		1 350	
1489	BZU-003	RÉPARATION D'ARMES À FEU	X			X		1 350	
1490	BZU-006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN-MACH. INDUSTRIELLES	X				X	1 800	
1990	BZU-506	MECHAN. MAINTENANCE-INDUSTRIAL MACH.	X				X	1 800	
5006	BZW-010	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN - COMMANDES INDUSTRIELLES			X		X	450	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5012	BZW-011	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF INDUSTRIELLE ET PROSPECTIF			X		X	450	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5044	BZU-013	MÉCANIQUE INDUSTRIELLE DE CHANTIER	X				X	1 800	
		15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT							
1010	BZU-010	MONTAGE D'INST. DE CHAUFF. GAZ INDUSTR.	X			X		1 110	
1232	BZU-007	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES (VAPEUR)	X			X		1 350	
1438	JZV-012	MÉCANIQUE DE PROTECTION-INCENDIES (chem. 2)		X			X	900	
1445	BZU-001	RÉFRIGÉRATION	X				X	1 800	
1470	JZW-001	MÉCANIQUE DE PLOMB.-CHAUFFAGE			X	X		900	

NO DE PROGRAMME (SEIMAC)	CODE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT (suite)							
1945	BZU-501	RÉFRIGÉRATION	X				X	1 800	
5014	JZU-004	PLOMBERIE ET CHAUFFAGE	X				X	1 350	
5018	KZV-004	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLES		X			X	900	
5514	N/D	PLUMBING HEATING	X				X	1 350	
		16. SECTEUR MÉTALLURGIE							
1049	WZU-006	SOUDAGE GÉNÉRAL	X				X	1 350	
1052	WZW-002	SOUDAGE-ASSEMBLAGE			X		X	525	
1053	WZW-004	SOUDAGE SUR TUYAUX (HAUTE PRESSION)			X		X	600	
1089	MZW-007	MÉCANIQUE EN CONSTRUCT. MÉTALLIQUE			X	X		450	
1218	MZU-003	MÉCANIQUE DE TÔLERIE	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1219	WZU-004	MOULAGE-FONDAGE	X			X		1 350	
1220	WZU-002	SERRURERIE ET MENUISERIE DES MÉTAUX	X			X		1 350	
1549	WZU-506	GENERAL WELDING	X				X	1 350	
1552	WZW-502	WELDING ASSEMBLY			X		X	525	
5020	WZU-007	ASSEMBLAGE DE STRUCTURE MÉTALLIQUE	X				X	1 350	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5021	WZU-008	FERBLANTERIE - TÔLERIE	X					1 350	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe

NO DE PROGRAMME (SIGMA)	CODE SIDECA	TITRE	DEP	CEP	MEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		17. SECTEUR PÊCHE							
1038	PZV-001	PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE		X			X	900	
1186	PZU-001	PÊCHE PROFESSIONNELLE	X			X		1 350	
1486	PZV-002	VENTE DES PRODUITS DE LA PÊCHE		X			X	900	
		18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT							
1012	TZV-001	CORDONNERIE		X		X		900	
1013	TZU-001	COUPE ET CONFECTION DE CUIR	X			X		1 230	
1014	TZV-002	RÉPARATION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS		X		X		750	
1015	TZW-001	HABILLEMENT ET MODE			X	X		900	
1016	TZW-002	DESSIN DE MODE			X	X		900	
1073	TZU-005	CONFECTION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	X			X		990	
1074	TZU-004	COUPE, CONFECTION-VÊTEMENTS FEM., MASC.	X			X		1 200	
1090	TZU-006	CONCEPTION ET TECH. VESTIMENTAIRES	X				X	1 800	
1292	TZU-003	CONFECTION, VENTE ET MODE	X			X		1 350	
1590	TZU-506	CLOTHING DESING AND PRODUCTION TECHNIQUES	X				X	1 800	
		19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX							
1094	SZU-004	SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	X				X	1 800	
1188	SZU-003	ASSISTANCE DENTAIRE	X			X		1 350	
1426	SZU-001	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	X			X		900	

NO DE PROGRAMME (SESAME)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (suite)							
1427	DZV-001	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE		X		X		900	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1504	SZU-504	HEALTH, ASSISTANCE AND NURSING CARE	X				X	1 800	
1688	SZU-503	DENTAL ASSISTANCE	X			X		1 350	
1927	DZV-501	HOME CARE ASSISTANCE		X		X		900	
5046	DZV-002	ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ		X			X	570	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
5045	DZU-001	ASSISTANCE FAMIL. ET SOC. AUX PERSONNES À DOMICILE	X				X	900	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe
		20. SECTEUR PROTECTION CIVILE							
1295	JZW-005	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE (chem. 2)			X	X		900	
1353	JZU-002	PRÉVENTION DES INCENDIES (chem. 2)	X			X		900	
		21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES							
1085	LZU-004	COIFFURE (chem. 2)	X				X	1 350	
1285	LZU-002	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	X				X	900	
1287	LZU-003	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	X			X		1 350	Voir remarque no 2 à la page 1 de la présente annexe
1585	LZU-504	HAIRDRESSING (chem. 2)	X				X	1 350	
1787	LZU-503	ESTHETICS	X			X		1 350	
5085	LZU-006	ESTHÉTIQUE	X				X	1 350	Voir remarque no 1 à la page 1 de la présente annexe

NO DE PROGRAMME (MESSAGE)	CODE SIDCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	REMARQUE
		22. SECTEUR TRANSPORT							
5007	VZV-012	CONDUITE DE VÉHICULES LOURDS		X		X		750	
		23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES							
1064	IZV-016	OPÉRATION FORAGE AU DIAMANT-SURFACE		X		X		600	
1154	IZU-001	ANALYSE DE LABORATOIRE-TRAV. PUBLICS	X			X		1 350	
1446	IZV-001	EXTRACTION DE MINERAI		X		X		690	
1447	IZV-002	OPÉR.-ÉQUIP. TRAITEMENT DE MINERAI		X		X		900	
1485	IZV-015	FORAGE ET DYNAMITAGE		X		X		675	
5016	IZV-020	CONDUITE DE GRUES		X		X		900	Programmes regroupés
5017	IZV-022	CONDUITE D'ÉQUIPEMENT LOURD		X		X		900	Programmes regroupés
5018	IZV-021	CONDUITE DE PELLES		X		X		540	Programmes regroupés

ANNEXE II

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, MENANT À L'OBTENTION D'UN DEP, D'UN CEP OU D'UNE ASP ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I

(Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

555-91

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES RETIRÉS MENANT À L'OBTENTION D'UN DEP, D'UN CEP OU D'UNE ASP ET N'APPARAISSANT PAS À L'ANNEXE I
(Réf.: clause 1.7.1 de la présente Instruction)

NO DE PROGRAMME (SESAME)	CODE SIMCA	TITRE	DURÉE HEURES	DEP	CEP	ASP	FIN D'APPLICATION
		1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT					
1093	CZU-009	TENUE DE CAISSE ET OFFRE - SERVICES FINANCIERS (chem. 1)	900	X			1995
1300	UZU-001	INFORMATIQUE (OPÉRATION)	1 350	X			1995
1335	CZU-005	TRAV. DE BUREAU (AGENT(E) DE BUREAU)	1 350	X			1994
1408	CZW-002	SECRÉTARIAT JURIDIQUE	450			X	1994
1466	UZV-001	OPÉRATION D'ORDINATEUR	555		X		1994
1468	CZV-005	TENUE DE CAISSE-ÉTABLIS. FINANCIER	300		X		1994
1800	UZU-501	DATA PROCESSING	1 350	X			1995
1835	CZU-505	OFFICE SPECIALIST	1 350	X			1995
1887	CZW-503	AUTOMATED ACCOUNTING & FINANCE	450			X	1994
1890	CZW-501	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	450			X	1995
1908	CZW-502	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	450			X	1995
1909	CZW-504	OFFICE AUTOMATION	450			X	1994
		2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE					
1045	NZU-005	PRODUCTION BOVINE (VIANDE) (chem. 1)	1 350	X			1995
1059	HZW-009	RÉPARATION DE TRACTEUR	450			X	1995
1169	NZU-002	PRODUCTION ANIMALE (chem. 2)	1 350	X			1995
1171		MÉCAN. AGRICOLE D'ENTRETIEN (chem. 2)	1 350	X			1995
1414	NZU-001	HORTICULTURE	1 350	X			1995
1416	NZW-001	PRODUCTION HORTICOLE	900			X	1994
1418	NZV-006	CULTURE ET EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE	210		X		1994
1419	NZW-004	PRODUCTION LAITIÈRE	900			X	1995
1420	NZW-005	PRODUCTION DE VIANDE	900			X	1995
1421	HZW-001	MÉCANIQUE AGRICOLE DE RÉPARATION	900			X	1994
1464	NZV-007	EXPLOI. & GESTION D'ENTREPR. LAITIÈRES	570		X		1994
1910	NZV-503	GREENHOUSE CULTIVATION	750		X		1995
1917	NZV-504	LANDSCAPE DEVELOPMENT	585		X		1995
		3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION					
1008	AZU-001	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	1 200	X			1994
1010	AZV-002	SERVICE DE RESTAURATION	780		X		1995
1050	AZW-002	INIT.-PROFESSION CHEF DE CUISINE	780			X	1994
1508	AZU-501	PROFESSIONAL COOKING	1 200	X			1995
1510	AZV-502	RESTAURANT SERVICE	780		X		1995

NO DE PROGRAMME (SESAME)	CODE SIDCA	TITRE	DURÉE HEURES	DEP	CEP	AEP	FIN D'APPLI-CATION
		4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS					
1024	QZW-001	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR ET ÉTALAGE	900			X	1995
1325	QZU-003	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR	1 350	X			1995
1326	QZU-004	ÉTALAGE	1 350	X			1995
1825	QZU-503	INTERIOR ARRANGEMENT	1 350	X			1995
		5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES					
1066	KZU-013	TRANSFORMATION DU BOIS OUVRÉ	915	X			1994
1308	KZU-007	FINITION DU MEUBLE	1 350	X			1995
1444	KZW-004	MEUBLE ET GABARITS I	900			X	1994
1693	KZU-505	MASS. PRODUCTION OF FURNITURE	1 350	X			1995
1695	KZU-506	FURNITURE AND TEMPLATES	1 350	X			1995
		6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT					
1233	QZU-001	OPÉRATION D'USINE DE TRAIT. DES EAUX (chem. I)	1 800	X			1995
		7. SECTEUR CONSTRUCTION					
1068	KZV-009	MÉCANIQUE ET MONTAGE DE VITRE	750		X		1995
1428	KZU-001	CHARPENTERIE-MENUISERIE (chem. I)	1 350	X			1995
1429	KZV-001	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE (chem. I)	900		X		1995
1432	KZV-003	CARRELAGE	720		X		1995
1433	KZV-004	POSE DE REVÊTEMENTS DE TOITURE	540		X		1995
1434	KZV-005	PLÂTRAGE	630		X		1995
1441	KZW-001	TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION I	900			X	1994
1655	KZU-511	CONSTRUCTION CARPENTER II	1 350	X			1995
1941	KZW-501	CONSTRUCTION CARPENTER I	900			X	1995
		8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE					
1072	EZV-008	DESSIN DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE	765		X		1994
1144	MZU-006	DESSIN D'ARCHITECTURE ET DE STRUC.	1 350	X			1995
		9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE					
1069	EZU-011	MONTAGE DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE	1 035	X			1994
1070	EZV-012	ÉPISSAGE DE CÂBLES TÉLÉPHONIQUES	300		X		1994
1400	EZU-012	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION (chem.I)	1 350	X			1994
1453	EZU-001	ÉLECTROMÉCANIQUE-SYST.AUTOMATI. (chem.I)	1 800	X			1994
1457	EZW-003	ÉLECTRICITÉ D'ENT. DANS L'INDUSTRIE	900			X	1994
1458	EZW-004	DESSIN ET ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	900			X	1994
1459	EZW-005	ÉLECTRICITÉ D'APPAREILLAGE	900			X	1994
1461	EZW-006	INSTALL. & RÉPAR.-ÉQUIP. TÉLÉCOMM.	450			X	1995
1500	EZU-508	REPAIR OF AUDIO-VIDEO TRANSMITTERS	1 350	X			1995

NO DE PROGRAMME (SÉSAME)	CODE SIMCA	TITRE	DURÉE HEURES	DEP	CEP	ASP	FIN D'APPLI-CATION
		9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE					
1501	EZU-509	REPAIR OF AUDIO-VIDEO RECEIVERS	1 350	X			1995
1844	EZU-507	CONSTRUCTION ELECTRICIAN	1 350	X			1995
1845	EZU-513	ÉLECTR. HOUSE APPLIANCES SERVICING II	1 350	X			1995
		10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ					
1080	HZV-001	CARROSSERIE	900		X		1995
1477	HZW-002	MÉCANIQUE DE VÉHICULES COMMERCIAUX	720			X	1994
1478	HZW-003	MÉCANIQUE DIESEL I	900			X	1994
1480	HZW-004	MACHINERIE LOURDE	900			X	1994
1481	HZW-005	MÉCANIQUE AUTOMOBILE I	900			X	1994
1482	HZW-006	CARROSSERIE, DÉBOSSELAGE & PEINTURE I	900			X	1994
1483	HZW-007	ÉQUIP. & VÉHIC. DE LOISIR & D'ENTRETIEN	900		X		1994
1530	HZV-502	AUTOMOTIVE BODY REPAIR AND REPAINT.	900			X	1995
1739	HZU-501	AUTOMOBILE MECHANICS II	1 350	X			1995
1981	HZW-505	AUTOMOBILE MECHANICS I	900			X	1995
		11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE					
1002	MZW-006	TECHNIQUE D'USINAGE	900			X	1994
1079	MZU-008	CONDUITE ET RÉGLAGE DE FRAISEUSE	1 425	X			1995
1499	MZW-005	FABRIC. DE MOULES-MATIÈRE PLASTIQUE	900			X	1994
1584	MZU-512	TOOL & CUTTER GRINDING-MACHINE SHOP	1 085	X			1994
1766	MZU-502	MACHINING TECHNICS	1 350	X			1995
		12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER					
1267	FZU-004	PÂTES ET PAPIERS (OPÉRATION)	900	X			1994
1351	FZU-001	SYLVICULTURE (chem. I)	1 350	X			1995
1472	FZV-007	COORD. SUPERVISION-OPÉRATIONS FOREST.	240		X		1995
		13. SECTEUR IMPRIMERIE					
		14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE					
1003	BZW-003	MÉCANIQUE D'ENTRE. (ENTRET. & DÉPANN.)	450			X	1994
1018	BZW-006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN (AUTOMATISME)	450			X	1994
1081	BZV-003	MONTAGE ET RÉGLAGE DES EXTRUDEUSES	990		X		1994
1082	BZV-002	MONTAGE-RÉGLAGE-MACH. À INJECTION	990		X		1994
1491	BZW-001	MÉCAN. D'ENTRETIEN-MACH. DE SCIERIES	285			X	1994
1492	BZW-002	MÉCAN. D'ENTRETIEN-MACHINES DE MINES	450			X	1994

NO DE PROGRAMME (SIESANE)	CODE SIDEA	TITRE	DURÉE HEURES	DEP	CEP	AEP	FIN D'APPLICATION
		15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT					
			1 350	X			1994
1056	JZU-003B	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLE	900		X		1995
1435	BZV-001	POSE D'APPAREILS DE CHAUFFAGE	900	X			1995
1436	JZU-001	PLOMBERIE			X		1995
1438	JZV-002	MÉCANIQUE DE PROTECTION-INCENDIES (chem. 1)	900	X			1994
1471	BZW-007	RÉFRIGÉRATION	900	X			1994
1730	JZU-504	PIPE FITTER	1 350	X			1995
1935	BZV-501	HEATING SYSTEMS INSTALLATION	900		X		1995
1936	JZU-501	PLUMBING	900		X		1995
		16. SECTEUR MÉTALLURGIE					
			900			X	1994
1036	WZW-003	SOUDAGE SUR TUYAUX	1 800	X			1995
1464	WZU-001	SOUDAGE GÉNÉRAL	900			X	1994
1465	WZW-001	SOUDAGE-MONTAGE	900			X	1994
1469	MZW-001	MÉCANIQUE DE CONSTRUC. MÉTALLIQUE	1 350	X			1995
1874	WZU-505	GENERAL WELDING	1 800	X			1995
1964	WZU-501	GENERAL WELDING					
		17. SECTEUR PÊCHE					
1475	PZW-002	CAPITAINE DE PÊCHE, CLASSE III	510			X	1994
		18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT					
1293	TZU-002	DESSIN DE PATRONS	1 350	X			1995
1793	TZU-502	PATTERN MAKING	1 350	X			1995
		19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX					
1187	SZU-002	SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	1 350	X			1995
1687	SZU-502	HEALTH, ASSISTANCE AND NURSING CARE	1 350	X			
		21. SECTEUR PROTECTION CIVILE					
1075	JZV-003	SÉCURITÉ INCENDIE-PROTECTION	345			X	1994
1295	JZW-005	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE (chem. 1)	900			X	1995
1353	JZU-002	PRÉVENTION DES INCENDIES (chem. 1)	900	X			1995
1575	JZV-503	FIRE SAFETY, FIRE FIGHTING	345			X	1994
		21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES					
1085	LZU-004	COIFFURE (chem. 1)	1 350	X			1995
1260	LZU-001	COIFFURE	1 800	X			1995
1585	LZU-504	HAIRDRESSING (chem. 1)	1 350	X			1995
1786	LZU-501	HAIRDRESSING	1 800	X			1995

NO DE PROGRAMME (SESAME)	CODE SIMCA	TITRE	DURÉE HEURES	DEP	CEP	AEP	FIN D'APPLICATION
		22. SECTEUR TRANSPORT					
1062	VZV-001	CONDUITE DE CAMION LOURD	435		X		
1479	VZW-001	CONDUITE DE CAMION LOURD	900			X	1994
		23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES					
1039	IZV-010	CONDUITE DE CHARGEUSE-PELLETEUSE	510		X		1995
1058	IZV-011	CONDUITE DE CHARGEUSE À PNEUS	315		X		1995
1059	IZV-014	CONDUITE CAMION LOURD HORS ROUTE	240		X		1994
1060	IZV-013	CONDUITE DE CHARGEUSE À CHENILLES	645		X		1995
1061	IZV-012	CONDUITE DE BOUTEUR	585		X		1995
1065	IZV-019	EXTRACTION DE MINERAI-PROFIL «A»	630		X		1994
1448	IZV-003	COND. DE GRUE MOBILE TRANSPORTEUSE	450		X		1995
1449	IZV-004	COND. DE GRUE MOBILE CONVENTION.	570		X		1995
1450	IZV-005	COND. DE GRUE MOBILE HYDRAULIQUE	525		X		1995
1455	IZV-008	CONDUITE DE PELLE À BENNE TRAÎNANTE	585		X		1995
1456	IZV-006	CONDUITE DE LA DÉCAPEUSE	240		X		1995
1462	IZV-009	CONDUITE DE LA PELLE HYDRAULIQUE	510		X		1995
1463	IZV-007	CONDUITE DE LA NIVELEUSE	585		X		1995

555-91

ANNEXE III

LISTE DES ACTIVITÉS DE FORMATION
DÉCOULANT D'UNE LOI, D'UNE POLITIQUE
OU D'UNE ENTENTE INTERMINISTÉRIELLE

(réf. clause 2.2.1 a)

LISTE DES ACTIVITÉS DE FORMATION DU VOLET 2 A
ACTIVITÉS DÉCOULANT D'UNE LOI, D'UNE POLITIQUE
OU D'UNE ENTENTE INTERMINISTÉRIELLE
(réf. clause 2.2.1 a)

Mesures 30 620 - le perfectionnement des pompiers des services d'incendie des municipalités du Québec

NO	CODE	TITRE DU COURS	DURÉE EN HEURES
1	JBO-188	PRÉVISION ET PRÉVENTION INCENDIE I	15
2	JBO-189	ÉQUIPEMENT D'INCENDIE I	15
3	JBO-288	FIRE PLANNING AND PREVENTION I	15
4	JBO-289	FIRE FIGHTING EQUIPMENT I	15
5	JBP-181	APPAREILS RESPIRATOIRES I	15
6	JBP-182	INTERVENTION : INCENDIE I	30
7	JBP-183	PRÉVISION ET PRÉVENTION INCENDIE II	15
8	JBP-184	ÉQUIPEMENT D'INCENDIE II	15
9	JBP-185	APPAREILS RESPIRATOIRES II	15
10	JBP-186	INTERVENTION : INCENDIE II	30
11	JBP-187	ALIMENTATION EN EAU	15
12	JBP-188	EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU	15
13	JBP-189	INSPECTION : INCENDIE	30
14	JBP-281	BREATHING APPARATUS I	15
15	JBP-282	FIRE FIGHTING I	30
16	JBP-283	FIRE PLANNING AND PREVENTION II	15
17	JBP-284	FIRE FIGHTING EQUIPMENT II	15
18	JBP-285	BREATHING APPARATUS II	15
19	JBP-286	FIRE FIGHTING II	30
20	JBP-287	MATER SUPPLY	15
21	JBP-288	AUTOMATIC SPRINKLER SYSTEM	15
22	JBP-289	INSPECTION : PRÉVENTION	30
23	JBQ-181	INTERVENTION : INCENDIE III	30
24	JBQ-182	POMPES À INCENDIE	45
25	JBQ-183	ÉCHELLES AÉRIENNES	30
26	JBQ-184	PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES	30
27	JBQ-281	FIRE FIGHTING III	30
28	JBQ-282	FIRE PUMPS	45
29	JBQ-283	AERIAL LADDERS	30
30	JBQ-284	ELEVATING PLATFORMS	30
31	JZZ-999	SÉCUR.-INCENDIE (DCC) PARTIE. PATRIQUE-BLOC A	30

Mesures 30.630 - la formation dispensée aux travailleurs de la construction

NO	SIGLE	TITRE DU COURS	DURÉE EN HEURES
1	ECE-183	SANTÉ ET SÉC. - CHANTIERS DE CONSTRUCTION	30
2	ECE-184	CHANTIERS, ÉQUIP. ET ORGANISMES	60
3	ESE-242	WORK SITES, EQUIP. AND CONST. RELATED ORGAN.	60
4	ESE-243	HEALTH AND SAFETY ON CONSTRUCTION SITES	30

555-91

ANNEXE IV

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES CONTINGENTÉS

POUR 1991-1992

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES CONTINGENTÉS POUR 1991-1992

Numéro de programme SESAME	SIMCA	Titre du programme
1062	VZV-001	Conduite de camion lourd
1479	VZW-001	Conduite de camion lourd
5007	VZV-002	Conduite de véhicules lourds
1448	IZV-003	Conduite de grue mobile transporteuse
1449	IZV-004	Conduite de grue mobile conventionnelle
1450	IZV-005	Conduite de grue mobile hydraulique
5016	IZV-020	Conduite de grues
5017	IZV-022	Conduite d'équipement lourd
5018	IZV-021	Conduite de pelles
1039	IZV-010	Conduite de chargeuse-pelleteuse
1058	IZV-011	Conduite de la chargeuse à pneus
1060	IZV-013	Conduite de chargeuse à chenilles
1061	IZV-012	Conduite de bouteur
1455	IZV-008	Conduite de pelle à benne traînante
1456	IZV-006	Conduite de la décapeuse
1462	IZV-009	Conduite de la pelle hydraulique
1463	IZV-007	Conduite de la niveleuse
1423	FZV-001	Conduite de machinerie lourde forestière, débardeur, chargeur, scie à chaîne
1424	FZV-002	Conduite de machinerie-voirie forestière
1425	FZV-003	Conduite de machinerie lourde forestière, abatteuse, débardeuse, ébrancheuse
5003	FZV-008	Récolte de la matière ligneuse
5004	FZW-001	Abattage et traitement mécanisé
1348	EZU-005	Télécommunication (opération)
1430	EZV-012	Électricité de construction
1930	EZV-512	Construction electricity
1485	IZV-015	Forage et dynamitage
1094	SZU-004	Santé, assistance et soins infirmiers
1594	SZU-504	Health, assistance and nursing care
5045	DZU-001	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile
5046	DZV-002	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé

555-91

ANNEXE V

DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION ÉQUIVALENTE AUX CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Liste des cours

555-91

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles.

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont déjà été obtenues en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue d'enseignement

6 unités en langue d'enseignement parmi les cours suivants :

CRIE

COURS ACTUELS

GAZ-401 à 418 (1 à 18)
GAZ-501 à 518 (1 à 18)
GNB-141 (2)
GNB-142 (2)
GNB-143 (2)

INUTTIUT

COURS ACTUELS

GNB-151 (2)
GNB-152 (2)
GNB-153 (2)
GNZ-401 à 418 (1 à 18)
GNZ-501 à 518 (1 à 18)

NASKAPI

COURS ACTUELS

GPZ-401 à 418 (1 à 18)
GPZ-501 à 518 (1 à 18)

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GFR-531 (3)
GFR-532 (3)
GFR-551 (4)
GFR-552 (4)
GFR-553 (4)
GFR-554 (4)
GFR-731 (1)
GFR-732 (1)
GFR-733 (1)
GFR-734 (1)
GFR-735 (1)
GFR-736 (1)
GFR-737 (1)
GFR-738 (1)
GFR-739 (1)
GFR-741 (3)
GFR-742 (3)
GFR-751 (1)
GFR-752 (1)
GFR-753 (1)
GFR-754 (1)
GFR-755 (1)
GFR-756 (1)
GFR-757 (1)
GFR-758 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GFR-131 (3)
GFR-132 (3)
GFR-330 (3)
GFR-331 (3)
GFR-141 (3)
GFR-142 (3)
GFR-152 (3)
GFR-154 (3)
GFR-340 (3)
GFR-350 (3)
GFR-351 (3)
GFR-352 (3)
GFR-353 (3)
GFR-354 (3)
GFR-901 (3)
GFR-902 (3)
GFR-913 (3)
GFR-914 (3)
GFR-915 (3)
GLJ-132 (3)
GLJ-141 (3)
GLJ-142 (3)
GLJ-143 (3)
GLJ-144 (3)
GLJ-152 (3)
GLJ-154 (3)
GFO-131 (3)
CFG-531 (3)
CFG-532 (3)
CFR-901 (3)
CFR-902 (3)
CFR-903 (3)
CFR-904 (3)
CFR-905 (3)
CFR-906 (3)
CBC-184 (3)
CBD-184 (4)
CBD-189 (3)
CBE-183 (4)
CCB-185 (3)
CCB-186 (3)
CCB-187 (3)
CCB-188 (3)
CCB-189 (3)
CFC-151 (3)
CFC-152 (3)
CFC-153 (3)
CFC-154 (3)
CFC-155 (3)
CFC-551 (3)
CFC-552 (3)
CFC-553 (3)
CFC-554 (3)
CFC-901 (3)
CFC-902 (3)
CFC-903 (3)
CFC-904 (3)
CFC-905 (3)
CFC-906 (3)
CFC-907 (3)
CFC-908 (3)
CFC-909 (3)
CBO-181 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141 (3)
GAZ-142 (6)
GAZ-143 (9)
GAZ-144 (12)
GAZ-145 (15)
GAZ-146 (18)
GAZ-151 (3)
GAZ-152 (6)
GAZ-153 (9)
GAZ-154 (12)
GAZ-155 (15)
GAZ-156 (18)
GAZ-401 à 418 (1 à 18)
GAZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GEN-232 (3)
GEN-233 (3)
GEN-251 (3)
GEN-252 (3)
GEN-253 (3)
GEN-254 (3)
GEN-631 (3)
GEN-632 (3)
GEN-641 (3)
GEN-642 (3)
GEN-651 (3)
GEN-652 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GEN-455 (6)
GEN-456 (6)
GEN-910 (3)
GEN-911 (3)
GEN-912 (3)
GEN-913 (3)
GEN-914 (3)
GEN-915 (3)
GEN-916 (3)
GEN-917 (3)
CEC-251 (3)
CEC-252 (3)
CEC-253 (3)
CEC-254 (3)
CEC-255 (3)
CBC-284 (3)
CBD-284 (4)
CBD-289 (3)
CBE-283 (4)
CEC-651 (3)
CEC-652 (3)
CEC-653 (3)
CEC-654 (3)
CEG-631 (3)
CEG-632 (3)
CCB-285 (3)
CCB-286 (3)
CCB-287 (3)
CCB-288 (3)
CCB-289 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241 (3)
GAZ-242 (6)
GAZ-243 (9)
GAZ-244 (12)
GAZ-245 (15)
GAZ-246 (18)
GAZ-251 (3)
GAZ-252 (6)
GAZ-253 (9)
GAZ-254 (12)
GAZ-255 (15)
GAZ-256 (18)
GAZ-451 (3)
GAZ-452 (3)
GAZ-453 (3)
GAZ-454 (3)
GLZ-401 à 418 (1 à 18)
GLZ-501 à 518 (1 à 18)

555-91

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles.

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GAS-131 (6)
GAS-132 (6)
GAS-151 (6)
GAS-152 (6)
GAS-153 (6)
GAS-154 (6)
GAS-531 (6)
GAS-731 (6)
GAS-732 (6)
GAS-751 (6)
GAS-752 (6)
GAS-753 (6)
GAS-754 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GAS-331 (6)
GAS-332 (6)
GAS-343 (6)
GAS-344 (6)
GAS-351 (6)
GAS-352 (6)
GAS-901 (6)
GAS-902 (6)
GAS-903 (3)
GAS-904 (3)
GAS-905 (3)
CAC-141 (3)
CAC-142 (3)
CAC-143 (6)
CAC-551 (3)
CAC-552 (3)
CAC-553 (3)
CAC-554 (6)
CAC-901 (4)
CAC-902 (3)
CAC-903 (3)
CAC-904 (4)
CAC-905 (3)
CAC-906 (3)
CAC-907 (4)
CAC-908 (4)
CAC-909 (9)
CAC-910 (9)
CAC-911 (3)
CAC-912 (6)
CAS-901 (6)
CAS-902 (6)
CAS-903 (6)
CAS-904 (6)
CAS-905 (6)
CAS-906 (6)
GAF-131 (6)
GAF-132 (6)
GAF-751 (6)
GAF-752 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GRZ-141 (3)
GRZ-142 (6)
GRZ-143 (9)
GRZ-144 (12)
GRZ-145 (15)
GRZ-146 (18)
GRZ-151 (3)
GRZ-152 (6)
GRZ-153 (9)
GRZ-154 (12)
GRZ-155 (15)
GRZ-156 (18)
GRZ-401 à 418 (1 à 18)
GRZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GFS-231 (6)
GFS-241 (6)
GFS-251 (6)
GFS-252 (6)
GFF-431 (6)
GFF-831 (6)
GFF-841 (6)
GFF-851 (6)
GFF-852 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GFS-902 (6)
GFS-903 (3)
GFS-904 (3)
GFS-905 (3)
CCF-661 (3)
CCF-662 (3)
CCF-663 (3)
CCF-664 (6)
CFL-241 (3)
CFL-242 (3)
CFL-243 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GRZ-241 (3)
GRZ-242 (6)
GRZ-243 (9)
GRZ-244 (12)
GRZ-245 (15)
GRZ-246 (18)
GRZ-251 (3)
GRZ-252 (6)
GRZ-253 (9)
GRZ-254 (12)
GRZ-255 (15)
GRZ-256 (18)
GOZ-401 à 418 (1 à 18)
GOZ-501 à 518 (1 à 18)

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles.

c) En mathématique

6 unités en mathématique parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GMA-141 (3) GMO-141 (1) GSM-131 (2)
GMA-142 (3) GMO-142 (1) GSM-132 (2)
GMA-143 (3) GMO-143 (2) GSM-133 (2)
GMG-141 (3) GMO-144 (2) GSM-141 (2)
GMO-145 (2) GSM-142 (1)
GMS-141 (3) GSM-143 (2)
GSM-144 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GAL-131 (3) CMC-141 (2) CAR-901 (3)
GAL-141 (3) CMC-142 (1) CAR-902 (3)
CMC-143 (1) CAR-903 (3)
GGM-131 (3) CMC-541 (3) CAR-904 (3)
GGM-141 (3) CMC-542 (3) CAR-905 (3)
CMC-543 (3) CAR-906 (3)
GMA-901 (3) CMC-544 (3) CAR-907 (3)
GMA-904 (3) CMC-545 (1) CAR-908 (3)
CMC-546 (4) CAR-909 (3)
GMS-134 (3) CMC-547 (3) CAR-910 (3)
GMS-135 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-141 (3) GCZ-143 (9) GCZ-145 (15)
GCZ-142 (6) GCZ-144 (12) GCZ-146 (18)
CCZ-401 à 418 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GMA-241 (3) GMG-241 (3) GSM-231 (2)
GMA-242 (3) GSM-232 (2)
GMA-243 (3) GMS-241 (3) GSM-233 (2)
GSM-241 (2)
GSM-242 (1)
GSM-243 (2)
GSM-244 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-932 (3) GMS-234 (3) CMC-241 (2)
GMA-933 (3) GMS-235 (3) CMC-242 (1)
GMA-946 (3) CMC-641 (3)
GMA-947 (3) CMC-643 (3)
CMC-644 (3)
CMC-645 (1)
CMC-646 (4)
CMC-647 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-241 (3) GCZ-243 (9) GCZ-245 (15)
GCZ-242 (6) GCZ-244 (12) GCZ-246 (18)
GCZ-401 à 418 (1 à 18)

OU

3 unités en mathématique parmi les cours suivants :

COURS ACTUELS

GMA-151 (3)
GMA-152 (3)
GMA-153 (3)
GMA-154 (3)
GMA-155 (3)

COURS ACTUELS

GMA-251 (3)
GMA-252 (3)
GMA-253 (3)
GMA-254 (3)
GMA-255 (3)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un certificat d'études professionnelles.

COURS ANTÉRIEURS

GMA-551 (3) GMA-906 (3) GMA-915 (3)
GMA-552 (3) GMA-907 (3) GMA-916 (3)
GMA-553 (3) GMA-908 (3) GMA-919 (3)
GMA-554 (3) GMA-909 (3) GMA-920 (3)
GMA-555 (3) GMA-910 (3) GMA-921 (3)
GMA-902 (3) GMA-911 (3) GMA-922 (3)
GMA-905 (3) GMA-912 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-903 (3) GMA-934 (3) GMA-948 (3)
GMA-913 (3) GMA-935 (3) GMA-949 (3)
GMA-914 (3) GMA-936 (3) GMA-950 (3)
GMA-917 (3) GMA-951 (3)
GMA-918 (3) GMA-952 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-151 (3) GCZ-153 (9) GCZ-155 (15)
GCZ-152 (6) GCZ-154 (12) GCZ-156 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-251 (3) GCZ-253 (9) GCZ-255 (15)
GCZ-252 (6) GCZ-254 (12) GCZ-256 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

B) EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la neuvième année ou avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde, et les cours de mathématique de la neuvième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue d'enseignement, au cours GFR-551 ou, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GAS-132. Quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GFS-241. Quant aux exigences relatives à la langue d'enseignement et à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS).

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau de scolarité de troisième secondaire. Pour être admise à un CEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans le secteur anglophone.

REMARQUES

Les langues d'enseignement de quatrième ou cinquième secondaire, cri, inuit ou mohawk peuvent remplacer les langues d'enseignement des secteurs francophone et anglophone.

La langue d'enseignement d'un secteur, francophone ou anglophone, peut remplacer la langue seconde de l'autre secteur si elle est de même niveau.

555-91

ANNEXE VI

DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION ÉQUIVALENTE AUX CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT À L'OBTENTION D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

Liste des cours

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont déjà été obtenues en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue d'enseignement

6 unités en langue d'enseignement parmi les cours suivants :

CRIE

COURS ACTUELS

GMZ-401 à 418 (1 à 18)
GMZ-501 à 518 (1 à 18)
GNB-141 (2)
GNB-142 (2)
GNB-143 (2)

INUTTIUT

COURS ACTUELS

GNB-151 (2)
GNB-152 (2)
GNB-153 (2)
GNZ-401 à 418 (1 à 18)
GNZ-501 à 518 (1 à 18)

NASKAPI

COURS ACTUELS

GPZ-401 à 418 (1 à 18)
GPZ-501 à 518 (1 à 18)

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GFR-551 (4)
GFR-552 (4)
GFR-553 (4)
GFR-554 (4)
GFR-741 (3)
GFR-742 (3)
GFR-751 (1)
GFR-752 (1)
GFR-753 (1)
GFR-754 (1)
GFR-755 (1)
GFR-756 (1)
GFR-757 (1)
GFR-758 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GLJ-141 (3)
GLJ-142 (3)
GLJ-143 (3)
GLJ-144 (3)
GLJ-152 (3)
GLJ-154 (3)
GFR-141 (3)
GFR-142 (3)
GFR-152 (3)
GFR-154 (3)
GFR-340 (3)
GFR-350 (3)
GFR-351 (3)
GFR-352 (3)
GFR-353 (3)
GFR-354 (3)
GFR-901 (3)
GFR-902 (3)
GFR-913 (3)
GFR-914 (3)
GFR-915 (3)
CFC-151 (3)
CFC-152 (3)
CFC-153 (3)
CFC-154 (3)
CFC-155 (3)
CFC-551 (3)
CFC-552 (3)
CFC-553 (3)
CFC-554 (3)
CFC-901 (3)
CFC-902 (3)
CFC-903 (3)
CFC-904 (3)
CFC-905 (3)
CFC-906 (3)
CFC-907 (3)
CFC-908 (3)
CFC-909 (3)
CBC-184 (3)
CBD-184 (4)
CBD-189 (3)
CBE-183 (4)
CCB-185 (3)
CCB-186 (3)
CCB-187 (3)
CCB-188 (3)
CCB-189 (3)
CBO-181 (3)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GEN-251 (3)
GEN-252 (3)
GEN-253 (3)
GEN-254 (3)
GEN-641 (3)
GEN-642 (3)
GEN-651 (3)
GEN-652 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GEN-455 (6)
GEN-456 (6)
GEN-912 (3)
GEN-913 (3)
GEN-914 (3)
GEN-915 (3)
GEN-916 (3)
GEN-917 (3)
CEC-251 (3)
CEC-252 (3)
CEC-253 (3)
CEC-254 (3)
CEC-255 (3)
CEC-651 (3)
CEC-652 (3)
CEC-653 (3)
CEC-654 (3)
CBC-284 (3)
CBD-284 (4)
CBD-289 (3)
CBE-283 (4)
CCB-285 (3)
CCB-286 (3)
CCB-287 (3)
CCB-288 (3)
CCB-289 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141 (3)
GAZ-142 (6)
GAZ-143 (9)
GAZ-144 (12)
GAZ-145 (15)
GAZ-146 (18)
GAZ-151 (3)
GAZ-152 (6)
GAZ-153 (9)
GAZ-154 (12)
GAZ-155 (15)
GAZ-156 (18)
GAZ-401 à 418 (1 à 18)
GAZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241 (3)
GAZ-242 (6)
GAZ-243 (9)
GAZ-244 (12)
GAZ-245 (15)
GAZ-246 (18)
GAZ-251 (3)
GAZ-252 (6)
GAZ-253 (9)
GAZ-254 (12)
GAZ-255 (15)
GAZ-256 (18)
GLZ-401 à 418 (1 à 18)
GLZ-501 à 518 (1 à 18)
GAZ-451 (3)
GAZ-452 (3)
GAZ-453 (3)
GAZ-454 (3)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GAS-151 (6)
GAS-152 (6)
GAS-153 (6)
GAS-154 (6)
GAS-541 (6)
GAS-551 (6)
GAS-552 (6)
GAS-751 (6)
GAS-752 (6)
GAS-753 (6)
GAS-754 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GAF-751 (6)
GAF-752 (6)
GAS-343 (6)
GAS-344 (6)
GAS-351 (6)
GAS-352 (6)
GAS-901 (6)
GAS-902 (6)
GAS-903 (6)
GAS-904 (3)
GAS-905 (3)
CAC-141 (3)
CAC-142 (3)
CAC-143 (6)
CAC-551 (3)
CAC-552 (3)
CAC-553 (3)
CAC-554 (6)
CAC-901 (4)
CAC-902 (3)
CAC-903 (3)
CAC-904 (4)
CAC-905 (3)
CAC-906 (3)
CAC-907 (4)
CAC-908 (4)
CAC-909 (9)
CAC-910 (9)
CAC-911 (3)
CAC-912 (6)
CAS-901 (6)
CAS-902 (6)
CAS-903 (6)
CAS-904 (6)
CAS-905 (6)
CAS-906 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-141 (3)
GBZ-142 (6)
GBZ-143 (9)
GBZ-144 (12)
GBZ-145 (15)
GBZ-146 (18)
GBZ-151 (3)
GBZ-152 (6)
GBZ-153 (9)
GBZ-154 (12)
GBZ-155 (15)
GBZ-156 (18)
GBZ-401 à 418 (1 à 18)
GBZ-501 à 518 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

CFS-241 (6)
GFS-251 (6)
GFS-252 (6)
GFF-841 (6)
GFF-851 (6)
GFF-852 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GFS-903 (3)
GFS-904 (3)
GFS-905 (3)
CCF-651 (3)
CCF-652 (3)
CCF-653 (3)
CCF-654 (6)
CFL-241 (3)
CFL-242 (3)
CFL-243 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-241 (3)
GBZ-242 (6)
GBZ-243 18)
GBZ-244 (3)
GBZ-245 (3)
GBZ-246 (3)
GBZ-251 (3)
GBZ-252 (6)
GBZ-253 (9)
GBZ-254 (12)
GBZ-255 (15)
GBZ-256 (18)
GOZ-401 à 418 (1 à 18)
GOZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

c) En mathématique

6 unités en mathématique parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GMA-141 (3)
GMA-142 (3)
GMA-143 (3)
GMG-141 (3)
GMO-141 (1)
GMO-142 (1)
GMO-143 (2)
GMO-144 (2)
GMO-145 (2)
GMS-141 (3)
GSM-141 (2)
GSM-142 (1)
GSM-143 (2)
GSM-144 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GAL-131 (3)
GAL-141 (3)
GGM-131 (3)
GGM-141 (3)
GMA-901 (3)
GMA-904 (3)
GMS-134 (3)
GMS-135 (3)
CMC-141 (2)
CMC-142 (1)
CMC-143 (1)
CMC-541 (3)
CMC-542 (3)
CMC-543 (3)
CMC-544 (3)
CMC-545 (1)
CMC-546 (4)
CMC-547 (3)
CAR-901 (3)
CAR-902 (3)
CAR-903 (3)
CAR-904 (3)
CAR-905 (3)
CAR-906 (3)
CAR-907 (3)
CAR-908 (3)
CAR-909 (3)
CAR-910 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-141 (3)
GCZ-142 (6)
GCZ-143 (9)
GCZ-144 (12)
GCZ-145 (15)
GCZ-146 (18)
CCZ-401 à 418 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GMA-241 (3)
GMA-242 (3)
GMA-243 (3)
GMG-241 (3)
GMS-241 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-932 (3)
GMA-933 (3)
GMA-946 (3)
GMA-947 (3)
GMS-234 (3)
GMS-235 (3)
CMC-241 (2)
CMC-242 (1)
CMC-641 (3)
CMC-643 (3)
CMC-644 (3)
CMC-645 (1)
CMC-646 (4)
CMC-647 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-241 (3)
GCZ-242 (6)
GCZ-243 (9)
GCZ-244 (12)
GCZ-245 (15)
GCZ-246 (18)
GCZ-401 à 418 (1 à 18)

OU

3 unités en mathématique parmi les cours suivants :

COURS ACTUELS

GMA-151 (3)
GMA-152 (3)
GMA-153 (3)
GMA-154 (3)
GMA-155 (3)

COURS ACTUELS

GMA-251 (3)
GMA-252 (3)
GMA-253 (3)
GMA-254 (3)
GMA-255 (3)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

Dans le domaine de l'éducation des adultes, formation équivalente aux conditions d'admission à un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

COURS ANTÉRIEURS

GMA-551 (3) GMA-906 (3) GMA-915 (3)
GMA-552 (3) GMA-907 (3) GMA-916 (3)
GMA-553 (3) GMA-908 (3) GMA-919 (3)
GMA-554 (3) GMA-909 (3) GMA-920 (3)
GMA-555 (3) GMA-910 (3) GMA-921 (3)
GMA-902 (3) GMA-911 (3) GMA-922 (3)
GMA-905 (3) GMA-912 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-903 (3) GMA-934 (3) GMA-948 (3)
GMA-913 (3) GMA-935 (3) GMA-949 (3)
GMA-914 (3) GMA-936 (3) GMA-950 (3)
GMA-917 (3) GMA-951 (3)
GMA-918 (3) GMA-952 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-151 (3) GCZ-153 (9) GCZ-155 (15)
GCZ-152 (6) GCZ-154 (12) GCZ-156 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-251 (3) GCZ-253 (9) GCZ-255 (15)
GCZ-252 (6) GCZ-254 (12) GCZ-256 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

B) EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la dixième année ou avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde, et les cours de mathématique de la dixième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue d'enseignement, au cours GFR-553 ou, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GAS-152. De plus, quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du MEQ permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GFS-251. Quant aux exigences relatives à la langue d'enseignement et à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS).

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau de scolarité de quatrième secondaire. Pour être admise à un DEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans les secteur anglophone.

REMARQUES

Les langues d'enseignement de quatrième ou cinquième secondaire, crie, inuit ou naskapi peuvent remplacer les langues d'enseignement des secteurs francophone et anglophone.

La langue d'enseignement d'un secteur, francophone ou anglophone, peut remplacer la langue seconde de l'autre secteur si elle est de même niveau.

555-91

ANNEXE VII

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES AUTORISÉES À ORGANISER, AUX FINS DE SUBVENTIONS, LES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES EN 1991-1992

COMMISSIONS SCOLAIRES AUTORISÉES, AUX FINS DE SUBVENTIONS, À ORGANISER DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES EN 1991-1992

Abitibi, CS (519 000)
Beauport, CS (181 000)
Cantons, CS des (391 000)
Chambly, CSR de (290 000)
Chapais-Chibougamau, CS de (779 000)
Charlesbourg, CS de (161 000)
Châteauguay, CS de (458 000)
Châteauguay-Valley, CSR prot. (590 000)
Chaudière, CSR de la (130 000)
Chauveau, CSR (140 000)
Chênes, CS des (252 000)
Chicoutimi, CS de (109 000)
Chomedey-de-Laval, CS (389 000)
Chutes-de-la-Chaudière, CS des (211 000)
Côte-du-Sud, CS (192 000)
Crie, CS (759 000)
Davignon, CS (419 000)
Découvreurs, CS des (214 000)
Des Mille-Iles, CS (409 000)
District of Bedford, CSR prot. (600 000)
Dolbeau, CS de (091 000)
Draveurs, CS des (472 000)
Eastern Québec, CSR (570 000)
Eastern Townships, CS (580 000)
Gaspésia, CSR (560 000)
Goéland, CS du (372 000)
Grand-Montréal, CEP du (739 000)
Harricana, CS (501 000)
Haute-Gatineau, CS de la (461 000)
Iles, CS des (039 000)
Industrie, CS de l' (344 000)
Jérôme-Le Royer, CS (559 000)
Jonquière, CS De La (080 000)
Kativik, CS (769 000)
Lac-Saint-Jean, CSR du (070 000)
Lac-Témiscamingue, CS (499 000)
Lakeshore-Baldwin-Cartier (les CS) de (659 000)
La Neigette, CS (022 000)
Laure-Conan, CS (122 000)
Laurentian, CS (619 000)
Laurentides, CS des (359 000)
Laurenval, CS (620 000)
Le Gardeur, CS de (369 000)
Les Ecores, CS (328 000)
Littoral, CS du (689 000)
Long-Sault, CS du (318 000)
Louis-Fréchette, CSR (170 000)
Manicouagan, CS de (532 000)
Manoirs, CS des (329 000)
Matane, CS de (052 000)
Mauricie, CSR de la (230 000)
Miguasha, CS (013 000)
Montréal, CEC de (CECM) (749 000)
Nouveau-Québec, CS du (504 000)
Outaouais-Hull, CS de (474 000)
Péninsule, CSR de la (060 000)
Pierre-Neveu, CS (462 000)

Provencher, CSR (240 000)
Québec, CEC de (CECQ) (669 000)
Rivière-du-Loup, CS de (155 000)
Rouyn-Noranda, CS (498 000)
Sainte-Croix, CS (719 000)
Saint-Eustache, CS (302 000)
Saint-Jean-sur-Richelieu, CS (334 000)
Saint-Jérôme, CS (319 000)
Sault-Saint-Louis, CS du (709 000)
Sept-Îles, CS de (545 000)
Sherbrooke, CEC de (277 000)
South Shore, CSR prot. (630 000)
Tardivel, CSR (200 000)
Thetford-Mines, CS de (112 000)
Tracy, CS (282 000)
Trois-Rivières, CS de (263 000)
Val-d'Or, CS de (522 000)
Vallée-de-la-Lièvre, CS (482 000)
Vallée-de-la-Matapédia, CS (049 000)
Valleyfield, CS de (428 000)
Vaudreuil-Soulanges, CSR de (430 000)
Verdun, CEC de (729 000)
Victoriaville, CS de (221 000)
Western Québec, CSR prot. de (640 000)
Yamaska, CSR de l' (440 000)

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

17-6092